

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

portant sur :

TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

DES BASSINS VERSANTS DU BASSIN DE LA BONNÉE ET DU RU DE DAMPIERRE

(LOIRET)



Du 13 au 31 JUILLET 2020

Commissaire enquêteur: VEUILLE_Pascal

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	2
COMPOSITION DU DOSSIER	4
ORGANISATION/DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
ANALYSE DU PROJET	
I) PRÉAMBULE	9
II) MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL	10
III) MÉMOIRE EXPLICATIF	15
IV) DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	16
V) ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	18
PARTICIPATION/OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
CONCLUSIONS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
CONCLUSIONS DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX	
ANNEXES : Fiche action (à titre d'illustration)	
Réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse	

GÉNÉRALITÉS

Le bassin versant de la Bornée s'étend sur 182 km² avec un réseau hydrographique principal de 84 kms de cours d'eau permanents. C'est une région à vocation agricole. La Bornée, cours d'eau principal du bassin versant, prend sa source sur la commune d'Ouzouer sur Loire et s'écoule sur 23 km jusqu'à sa confluence avec la Loire à Germigny des Prés. Avant les grands travaux entrepris dans les années 1960 le val était sujet à de fréquentes inondations.

En 1953, huit communes se sont regroupées pour créer le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Bornée afin de permettre à l'agriculture de se développer. Les cours d'eau furent recalibrés, c'est à dire creusés, élargis, induisant une vitesse de courant faible. Une partie de la Bornée fut détournée et le tracé historique de la rivière privé d'eau une partie de l'année. Dix barrages permettant de maintenir la ligne d'eau ont été construits.

Jusqu'en 2005, le syndicat a répondu à son objectif premier, le val ne connaît plus d'inondations fréquentes. Cet objectif a été atteint sans toutefois prendre en compte la dimension environnementale. Ces travaux ont fortement modifié les cours d'eau. Le surdimensionnement du lit mineur a contribué à l'envasement. La Bornée et ses affluents sont devenus des milieux aquatiques dégradés, au fonctionnement artificiel et déséquilibré. Désormais la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose des objectifs pour retrouver un bon état global des milieux aquatiques. Cette directive, traduite en droit français, fixe l'objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2015, 2021 ou 2027. La date varie en fonction de l'état initial de la masse d'eau; au moment de la rédaction du dossier la Bornée et ses affluents devaient atteindre cet objectif en 2027.

Cette nouvelle politique a amené à mettre en oeuvre un Contrat Restauration Entretien entre 2008 et 2012. Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques a été mis en place de 2013 à 2017. Ces contrats sont des programmes établis sur 5 ans afin de réaliser des actions visant à retrouver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces contrats sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret. Chacun a fait l'objet avant son lancement d'une déclaration d'intérêt général et d'une enquête publique.

Les contrats engagés ont déjà permis de redonner à la Bornée et ses affluents un aspect et une fonctionnalité hydraulique plus proche de ceux d'une rivière grâce aux travaux de restauration de la ripisylve (végétation des berges), l'effacement de barrages et des travaux de renaturation du lit.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bornée a évolué depuis le 1^{er} janvier 2018 en Syndicat Mixte du Bassin de la Bornée (SMBB) et le périmètre du territoire s'est élargi au 1^{er} janvier 2019. Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Le Syndicat Mixte du Bassin de la Bornée, structure de coopération intercommunale (EPCI), a pour compétence la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Bornée et du Ru de Dampierre. Le Ru de Dampierre est un affluent en rive droite de la Loire, limitrophe avec le bassin de la Bornée.

Les collectivités (EPCI) adhérentes sont la Communauté de communes du Val de Sully et la Communauté de communes des Loges. Le SMBB regroupe 10 communes:

- St Martin d'Abbat
- Germigny des Prés

- St Benoît sur Loire
 - Bray St Aignan
 - St Père sur Loire
 - Les Bordes
 - Bonnée
 - Ouzouer sur Loire
 - Bouzy la Forêt
 - Dampierre en Burly
- Il intervient sur 11 cours d'eau.

Les grandes questions sont maintenant celles de la continuité écologique et du bon état global. La continuité écologique est la somme de la continuité piscicole et de la continuité sédimentaire. Le bon état global est le cumul du bon état physico-chimique et écologique.

Le SMBB a effectué une étude diagnostique territoriale. Selon cette étude préalable au futur contrat territorial 2021-2026 le bon état imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) à l'horizon 2027, n'est pas encore atteint. Les cours d'eau concernés sont la Bonnée et ses affluents pour un linéaire total de 84 kms et le Ru de Dampierre pour 9,4 kms. Le diagnostic dévoile un état physique des cours d'eau dégradé suite aux travaux hydrauliques réalisés ainsi qu'une problématique de continuité écologique notamment pour la migration des espèces.

L'étude a défini un programme d'actions prévisionnel pour pérenniser ou améliorer les résultats déjà atteints. Certaines actions sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Pour mettre en oeuvre le programme d'actions, le syndicat doit obtenir les autorisations réglementaires. Un Dossier d'Autorisation Environnementale Unique a donc été déposé auprès des services de l'État.

Les actions préconisées ont été définies par compartiment fonctionnel:

- Actions d'amélioration de l'état du lit mineur (restauration/renaturation du lit mineur) ;
- Actions d'amélioration de l'état des berges et de la ripisylve (travaux de restauration de la végétation, mise en place d'abreuvoirs) ;
- Actions d'amélioration de l'état des annexes et du lit majeur (restauration de zone humide, aménagement de frayères) ;
- Actions d'amélioration de la continuité et de la ligne d'eau (amélioration du franchissement piscicole).

La Bonnée et ses affluents ainsi que tous les cours d'eau du territoire d'étude sont des cours d'eau non domaniaux soumis, en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé.

Les actions du contrat territorial objet de l'enquête publique sont, pour une majeure partie, situées sur des propriétés privées. Le Code de l'Environnement confie l'entretien aux propriétaires riverains. Cette obligation d'entretien est en pratique négligée par les propriétaires en raison, principalement, de l'évolution de la société, de moins en moins rurale, et également des coûts financiers importants que génère ce type d'intervention. C'est pourquoi il semble nécessaire de mettre en oeuvre des programmes globaux et cohérents.

L'investissement de fonds publics sur ces propriétés privées est justifié pour améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques. L'intervention de la collectivité en lieu et place des riverains constitue un service rendu qui permet d'éviter des entretiens irréguliers ou inadaptés et peut être déclaré d'intérêt général s'il contribue à l'amélioration des caractéristiques et du fonctionnement des bassins versants.

L'intérêt général paraît justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration pour l'atteinte des objectifs réglementaires de bon état écologique des milieux aquatiques, le

maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant, l'amélioration de la continuité écologique.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête, à la disposition du public pour prendre connaissance du projet, comprenait les pièces suivantes :

- Réponses aux demandes complémentaires émises le 24 mars 2020
- Document Cerfa n°15964*01 « Demande d'autorisation environnementale »
- Document A : Rapport (244 pages) comportant 3 pièces et 10 annexes :
 - Pièce A : Présentation générale du projet
 - Pièce B : Déclaration d'intérêt général du projet
 - Pièce C : Dossier d'autorisation environnementale unique
 - Annexes :
 - Annexe 1 : Contenu règlementaire de la DIG
 - Annexe 2 : L'article L214-17 du code de l'environnement
 - Annexe 3 : Délibération du Comité Syndical du Bassin de la Bonnée pour le lancement de la DIG
 - Annexe 4 : Références règlementaires concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale unique
 - Annexe 5 : Synthèse des actions et coûts prévus dans la DIG
 - Annexe 6 : Grilles de qualité des eaux
 - Annexe 7 : État écologique des cours d'eau-Paramètres physico-chimiques généraux
 - Annexe 8 : Réponse de la Direction Départementale concernant la nécessité de réalisation d'une étude au cas par cas
 - Annexe 9 : Exemple de modèle de convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau
 - Annexe 10 : Glossaire et acronymes
- Document B : Atlas cartographique (13 pages)
- Document C : Fiches Actions Avant Projet (82 pages format A3)
- Document D : Note de présentation non technique (27 pages)
- Avis de la Commission Locale de l'Eau SAGE Nappe de Beauce (favorable)
- Carte grand format intitulée « Poster IGN travaux de la DIG »

À l'issue de l'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice de l'enquête :

- les 10 registres,
- le rapport de la police intercommunale constatant l'affichage au format règlementaire à proximité des sites prévus pour les travaux,
- les certificats d'affichage et de mise à disposition du dossier reçus.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier :

Le dossier d'enquête paraît complet, suffisant pour exposer le projet à condition d'en faire une lecture complète et critique, de faire le lien entre des informations parfois distantes. C'est un ensemble de documents qui peut paraître court mais il est particulièrement dense et nécessite une lecture à plusieurs niveaux de profondeur.

Sur le fond c'est un plutôt bon dossier. Sur un certain nombre de points il aurait pu être plus rigoureux, par exemple la dénomination du futur contrat ; au fil des pages on ne sait plus s'il s'agit d'un contrat 2020- 2025, 2021-2026...et même certains mélanges de ces dates et d'autres encore. Tous les dossiers d'une certaine complexité, dont la rédaction s'est certainement très étalée dans le temps, voire a vu se succéder plusieurs rédacteurs, présentent ce genre d'incohérence interne sans grande conséquence. Une relecture sérieuse aurait cependant pu éviter ces inconvénients. On trouve des ambiguïtés, des contradictions, apparentes ou réelles, qui obligent à une analyse très fine du dossier pour en extraire l'information pertinente, à la fois pour la compréhension suffisante du sujet et pour évaluer quel degré de confiance il est possible d'accorder au document sur le fond. Il est parfois difficile de suivre, à travers la structure du dossier, le cheminement de pensée du rédacteur. Il s'agit probablement d'un canevas standard. Il aurait été intéressant de présenter clairement et spécifiquement les mécanismes physiques, biochimiques, par lesquels les actions prévues devraient permettre de rapprocher les indicateurs des critères d'évaluation du bon état global. Une lecture en profondeur permet de commencer à s'en faire une idée, notamment par l'analyse des « fiches action avant projet ». À contrario, des analyses très, très détaillées, mais d'un niveau de détail peu utile, à mon sens, sont effectuées, exemple: l'impact potentiel sur les zones Natura 2000, pour conclure à un effet nul puisque les zones en question sont largement à distance des zones prévues de travaux. En contrepartie l'analyse et la présentation des éléments juridiques pris en compte témoignent en faveur de la rigueur du dossier sur le fond. C'est un dossier qui, si l'on fait confiance à la compétence scientifique du ou des rédacteurs, est d'une bonne cohérence et se veut rigoureux dans l'analyse de fond (rappel des réglementations applicables en particulier). Il s'agit cependant d'un dossier très technique qui n'est pas accessible à tout public. La majorité des personnes que j'ai rencontrées au cours des permanences n'en avaient d'ailleurs pas pris connaissance et posaient systématiquement des questions du type : alors qu'est-ce qui va être fait ? y a-t-il un programme prévisionnel ?La note de présentation non technique est courte et présente le projet succinctement et d'une manière très générale.

Après avoir effectué les corrections adaptées, le dossier est cohérent. Le bilan effectué à l'issue du CTMA 2013-2017, qui fait ressortir les actions ayant été menées, leur impact sur l'évolution de la qualité physique et écologique des cours d'eau concernés, les difficultés rencontrées, et notamment les actions qui n'ont pas pu être menées, a servi pour la phase préparatoire du programme prévisionnel 2021-2026. Ce bilan m'a été remis sous forme informatique lors de la réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête, celle-ci n'ayant pas de dossier sous forme papier à me fournir; j'ai reçu plus tard le dossier matériel et constaté que ce bilan ne faisait pas partie du dossier d'enquête. J'ai jugé qu'il n'était pas indispensable, qu'il n'aurait fait qu'alourdir le dossier pour le public, bien que sa lecture ait été très intéressante et éclairé certains points de ma lecture du dossier. En particulier deux points, liés entre eux : le fonctionnement du barrage du Golfe, à la confluence de l'Ancienne Bonnée (tracé historique) et la Nouvelle Bonnée (résultat de travaux hydrauliques dans les années 1960) dont le fonctionnement ne donne pas entière satisfaction et le fait que sur l'Ancienne Bonnée, où le débit est difficilement maintenable, aucune solution n'a pu être menée à terme afin de retrouver une continuité écologique satisfaisante.

Le projet laisse à penser que le programme ne s'engage que sur des actions réalistes et potentiellement efficaces. L'enquête de perception du précédent contrat fait ressortir que, aussi bien auprès des élus que du public en général, les actions les mieux perçues ne sont pas les actions qui auront été les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés par la DCE. Le futur programme a donc axé ses priorités sur les mesures les plus efficaces en termes de résultats écologique et financier. On comprend, on devine, que certaines actions seraient souhaitables (celles qui n'ont pas pu être réalisées au niveau de la restauration de la continuité sur l'Ancienne Bonnée en particulier) mais prudemment le dossier ne s'engage pas sur des actions concrètes

en ce sens, précisant la nécessité d'études complémentaires. La raison n'en est pas détaillée dans le dossier mais a été donnée lors du premier entretien avec le maître d'ouvrage : les propriétaires des moulins concernés s'opposent à toute modification de la ligne d'eau, d'une part. Les financeurs ne veulent pas engager de fonds sur des projets n'ayant pas une bonne probabilité d'aboutir, d'autre part. La prudence du dossier sur ce point est donc explicable et la présentation du projet comporte une certaine souplesse en ce sens. Le futur contrat étant divisé en deux phases avec un financement prévu sur deux fois trois ans, les trois premières années du contrat seraient mises à profit pour préparer avec la précision indispensable les actions à mettre en place pour les années suivantes, dont potentiellement des actions de restauration de la continuité sur l'Ancienne Bonnée si des solutions aboutissent à un accord des parties. Si les situations de blocage se levaient, les actions nécessitant éventuellement une autorisation environnementale pour leur réalisation feraient alors l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et de DIG particulier. Pour les diverses actions actuellement prévues, le document C : « fiches actions avant projet » en fait une présentation très détaillée, illustrée de schémas, plans, photos, et fournit quantité d'informations utiles telles que la justification de l'action, les effets attendus, la nécessité d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, les incidences en phase travaux et en fonctionnement ainsi que des prescriptions et mesures d'accompagnement. Ce document complet, synthétique et pédagogique me paraît tout particulièrement adapté pour la compréhension du projet par un public non spécialiste du sujet. Dans le dossier ce document est parfois appelé « Plans d'avant-projet détaillés et fiches techniques », appellation qui me paraît appropriée.

ORGANISATION/DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné pour conduire cette enquête publique par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 08 juin 2020.

Formalités préalables

Après avoir pris contact téléphoniquement avec la DDT, une réunion avec Mme Rouet, Service eau, environnement et forêt et Mme Clara, technicienne du pôle gestion et protection des milieux aquatiques, a été tenue le 11 juin. Cette réunion a permis de fixer le nombre, les lieux et dates de permanence, préciser les éléments de l'arrêté d'organisation, détailler les modalités de participation du public, parapher les documents et les registres d'enquête. Un dossier sur CD ROM m'a été remis ; un dossier papier m'a été transmis par courrier ultérieurement.

J'ai également pris contact avec le SMBB, un rendez-vous a été fixé pour le 30 juin. À cette date j'ai rencontré Mr Burgevin, maire de Saint Benoît sur Loire et président du SMBB et Mme Grison, technicienne de rivière pour le SMBB.

A été effectuée la présentation de points particuliers du projet, notamment le problème de l'alimentation en eau de l'ancienne Bonnée, de la restauration de celle-ci, de l'opposition des propriétaires des moulins, du principe de financement du programme, des interférences entre les diverses périodes de phasage du projet, financement sur deux fois trois ans, projet de cinq ans ainsi que les critères de choix des actions prioritaires. J'ai demandé des précisions et effectué certaines remarques et critiques sur des points particuliers du dossier. Des recommandations ont été faites concernant l'affichage, la vérification et la tenue des registres.

Suite à l'entretien, des documents complémentaires concernant les propositions techniques faites aux propriétaires de moulins m'ont été transmises.

Publicité

La publicité de l'enquête a été faite par publication dans deux journaux :

- la République du Centre des 25 juin et 16 juillet
- le Journal de Gien des 25 juin et 16 juillet

La DDT m'a transmis par mail une copie des avis parus à l'exception de celui du Journal de Gien du 25 juin qui ne leur a pas été envoyé. Lors de mes divers passages en mairies des piles de journaux étaient à disposition du public mais je n'y ai jamais trouvé l'édition du 25 juin du Journal de Gien.

Les propriétaires des moulins des bassins versants ont été personnellement informés par courrier de la tenue de l'enquête publique.

Un affichage au format règlementaire A2 sur fond jaune a été réalisé sur les communes concernées par les travaux, bien visibles de la voie publique, à proximité des sites où des actions étaient prévues, ainsi que j'ai pu le constater lors de mes visites et divers déplacements.

Une inspection de cet affichage a été effectuée par la police intercommunale le 30 juin. Le rapport d'enquête de police m'a été transmis par mail ; un exemplaire a été remis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

L'avis d'enquête a figuré sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Visites

Le 30 juin, à l'issue de la rencontre avec les représentants du SMBB, j'ai effectué la visite du barrage du Golfe, à la confluence de l'Ancienne et de la Nouvelle Bonnée. Le site de Bois au Cœur a également été visité. Mme Grison m'a accompagné lors de cette visite et répondu à mes diverses interrogations.

Le 31 juillet au matin, avant la dernière permanence qui a eu lieu l'après-midi du même jour, je me suis rendu en divers sites, suite à diverses observations émises, écrites ou orales : la confluence de la Bonnée avec la Loire, la confluence de l'Ancienne Bonnée et la Nouvelle Bonnée au niveau du moulin de Rigloy et j'ai suivi l'ancienne Bonnée en amont des moulins là où elle pouvait être visible. Enfin après avoir récupéré le registre de la commune des Bordes, suite à l'observation déposée, je me suis rendu sur le Coulouis, à quelques centaines de mètres de la mairie.

Mise à disposition du dossier/Permanences

L'enquête a été ouverte au public durant 19 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté d'organisation trois permanences ont été tenues :

- le lundi 13 juillet de 9h00 à 12h00, jour de l'ouverture de l'enquête, à Saint Benoît sur Loire, siège de l'enquête
- le samedi 18 juillet de 9h00 à 12h00 à la mairie des Bordes
- le vendredi 31 juillet de 14h00 à 17h00, jour de clôture de l'enquête à Dampierre en Burly.

Dans ces trois communes un dossier matériel et un dossier sous forme numérique étaient tenus à la disposition du public. Dans les sept autres communes seul un dossier numérique était à disposition. Un registre d'enquête était à disposition du public dans chacune des dix mairies.

Le dossier était en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Loiret; une adresse courriel dédiée permettait au public de déposer ses observations.

Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le vendredi 31 juillet à 24h00 j'ai contacté téléphoniquement toutes les communes du périmètre de l'enquête en fonction de leurs horaires de fermeture afin de faire le point sur les observations émises sur chaque registre et confirmer les consignes remises par l'autorité organisatrice de l'enquête pour le retour des registres et en particulier mon adresse postale.

Le jeudi 30 les mairies de Bonnée et Germigny des Prés fermaient à 19h00 et n'étant pas ouvertes au public le vendredi, elles ne pouvaient donc plus recevoir d'observation après ce jour à 19h00. La secrétaire de la mairie de Bonnée, quelques minutes après m'avoir confirmé qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre, soit quelques minutes avant la fermeture de la mairie, m'a rappelé pour me signaler qu'une personne était en train de déposer une observation. La mairie de Bonnée a bien voulu scanner l'observation et me la transmettre par mail.

Le vendredi 31, la mairie de Saint Benoît sur Loire, siège de l'enquête, étant fermée au public l'après-midi, j'ai récupéré le registre à 12h00 et laissé des consignes pour le cas où un courrier daté du jour avant minuit arriverait dans les jours suivants.

L'après-midi du 31 juillet une permanence avait lieu à Dampierre en Burlly ; en fin d'après-midi j'ai donc contacté les mairies restantes pour les mêmes questions, même consignes. En quittant la permanence j'ai emporté le registre de Dampierre en Burlly ; le maire étant présent j'ai pu lui faire signer les attestations d'affichage et de mise à disposition du dossier. En fonction des horaires de fermeture j'ai pu m'arrêter à la mairie de la commune des Bordes où une personne était en train de déposer une observation juste avant la fermeture de la mairie, et récupérer le registre.

Le 31 juillet j'avais donc toutes les observations émises ce qui a permis la finalisation du procès-verbal de synthèse sans attendre le retour effectif de tous les registres : 10 registres.....

Le retour des registres s'est, comme cela était prévisible, fortement étalé dans le temps. Dès le lundi 3 août 4 communes avaient renvoyé leur registre, puis le 5 et le 11 août. Le 6 août une commune m'a adressé un mail, précisant qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, et comportant en pièce jointe l'attestation de mise à disposition du dossier à renvoyer signé. Une autre commune m'a adressé un mail pour avoir mon adresse postale.

Un bilan à la date du 15 août fait ressortir que 6 communes ont fait un parcours sans faute puisqu'elles ont rapidement transmis tous les éléments attendus. Une commune a joint la délibération du conseil municipal pour avis sur le projet. Deux registres d'enquête n'ont pas été ouverts par le maire, un autre ouvert de manière expéditive. Deux communes ont fait clôturer le registre par le maire et deux autres, prises de remords, ont utilisé du correcteur orthographique afin de me laisser libre cours pour clôturer le registre. Une mairie a conservé le registre. Le 17 août j'ai donc recontacté qui pour un ou deux certificat(s) manquant(s), qui pour un registre d'enquête. Le 18 août j'ai reçu le registre manquant. Les certificats d'affichage portaient la mention « à retourner à la DDT ».

Procès-verbal de synthèse

Disposant de toutes les observations j'ai donc rencontré le maître d'ouvrage le lundi 3 août au siège du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée, en mairie de Saint Benoît sur Loire. Étaient présents Mr Burgevin, président du syndicat et Mme Grison, technicienne de rivière du SMBB. Toutes les questions posées par le commissaire enquêteur et toutes les observations ont été abordées, parfois en détail afin de lever toute ambiguïté d'interprétation. Certaines informations nouvelles ont été apportées, reprises dans la réponse écrite du maître d'ouvrage.

Celle-ci m'a été transmise par mail le 14 août. Ces réponses me semblent très rigoureuses et j'ai apprécié la transparence avec laquelle toutes les réponses à mes questions, avant l'enquête et après celle-ci, ont été apportées.

Dans une des questions au maître d'ouvrage j'ai utilisé le terme de « point noir » à propos du barrage du Golfe. C'est ainsi que m'apparaissait cet ouvrage qui gère la répartition des eaux entre l'Ancienne et la Nouvelle Bonnée en maintenant une ligne d'eau assez élevée, malgré un débit réduit une partie de l'année. Si dans le dossier d'enquête en lui-même le sujet est à peine évoqué, guère plus, le bilan du CTMA précédent n'est pas complaisant avec le sujet. La réponse du maître d'ouvrage à cette question m'amène à nuancer quelque peu mon opinion finale car si le fonctionnement de ce barrage n'est pas la solution idéale à la problématique, la gestion qui en est faite, ou proposée à travers la réponse donnée, me semble intelligente et représenter le meilleur compromis possible entre les diverses contraintes.

ANALYSE DU PROJET

Il s'agit ici d'un résumé du dossier, augmenté de mes éventuels commentaires, présentant les informations les plus pertinentes en relation directe avec le sujet.

Il est d'entrée précisé que le dossier constitue le dossier d'Autorisation Environnementale Unique et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux relatif aux travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) portés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée. Le dossier d'enquête publique concerne deux volets distincts :

- La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux,
- Le dossier d'Autorisation Environnementale.

I) PREAMBULE

Dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau et ainsi répondre aux enjeux de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) tout en contribuant au maintien des usages locaux et à la préservation du patrimoine naturel, le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée veut instaurer un programme d'actions sur son territoire.

Le territoire géographique concerné par le contrat territorial concerne 2 bassins versants. Le premier comprend la Bonnée et ses deux principaux affluents (le Milourdin et le Saint-Laurent). Le deuxième bassin versant est celui du Ru de Dampierre d'une superficie de 39,1 km². Son réseau hydrographique s'étend sur 18,4 km dont la majorité est constitué d'écoulements temporaires. Le linéaire inscrit au contrat territorial porte sur 9,4 km de cours d'eau. Il est uniquement situé sur la commune de Dampierre-en-Burly.

Le SMBB a compétence pour les opérations d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur son territoire. Cette structure est désignée comme maître d'ouvrage coordonnateur du futur contrat territorial.

Ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général et / ou d'autorisation concerne :

- Le territoire de compétence du Syndicat mixte du bassin de la Bonnée ;
- Les actions pour lesquelles une DIG est nécessaire pour légitimer l'intervention avec des fonds publics sur des propriétés privées ;
- Les actions qui ne nécessitent pas d'études complémentaires à l'échelle de l'ouvrage ou du projet.

Le dossier précise que certaines actions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'études détaillées à l'échelle de l'ouvrage ou du projet avant leur réalisation. Le cas échéant, ces études pourraient aboutir à de nouvelles procédures administratives (DIG, autorisation, etc...)

II) MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'intervention des collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite une Déclaration d'intérêt Général (DIG) afin de :

- Légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau ;
- Donner l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage).

La DIG aura pour effet d'autoriser le SMBB à exécuter les travaux définis dans ce dossier en lieu et place du riverain. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus.

Le bassin versant de la Bonnée et du Ru de Dampierre sont concernés par 4 masses d'eau n'atteignant pas les objectifs de bon état écologique. Ces objectifs ne pourront être atteints qu'à travers un ensemble d'interventions permettant de restaurer un fonctionnement hydrologique plus naturel des cours d'eau du territoire.

L'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques, nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, le maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant, l'amélioration de la continuité écologique.

Des quatre masses d'eau concernées seule la FRGR1144 « le Saint Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bonnée » est considéré comme en état moyen, les trois autres sont en état médiocre. Les éléments pénalisants sont principalement l'hydrologie, la continuité et la morphologie et pour deux d'entre elles, en plus, le problème des pesticides.

Actuellement, le SDAGE Loire Bretagne répond à quatre questions : Qualité des eaux, Milieux aquatiques, Quantité disponible, Organisation et gestion. Le SAGE de la Nappe de Beauce décline les grandes orientations définies par le SDAGE à l'échelle de l'unité hydrographique. Le SAGE énonce les priorités à retenir pour la protection des milieux naturels et la conservation de l'intégrité de la ressource dans une approche de développement durable.

Ainsi, avec l'objectif spécifique « Protéger les milieux naturels », cinq règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques ont été inscrites au sein du règlement du SAGE:

- Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique
- Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante
- Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes
- Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces
- Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

La partie « incidence des actions » de l'étude d'incidence conclut que l'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est conforme aux objectifs du SDAGE et participe aux quatre grands objectifs cités. L'ensemble des actions préconisées est conforme aux objectifs du SAGE Nappe de Beauce.

La stratégie du programme d'action du bassin de la Bonnée comporte un volet important sur l'aspect continuité. Les actions de renaturation du lit mineur, en recréant une dynamique hydromorphologique naturelle des cours d'eau devraient participer à l'entretien des milieux et à l'amélioration des fonctionnalités du lit mineur.

Réglementation liée aux ouvrages et à la continuité écologique

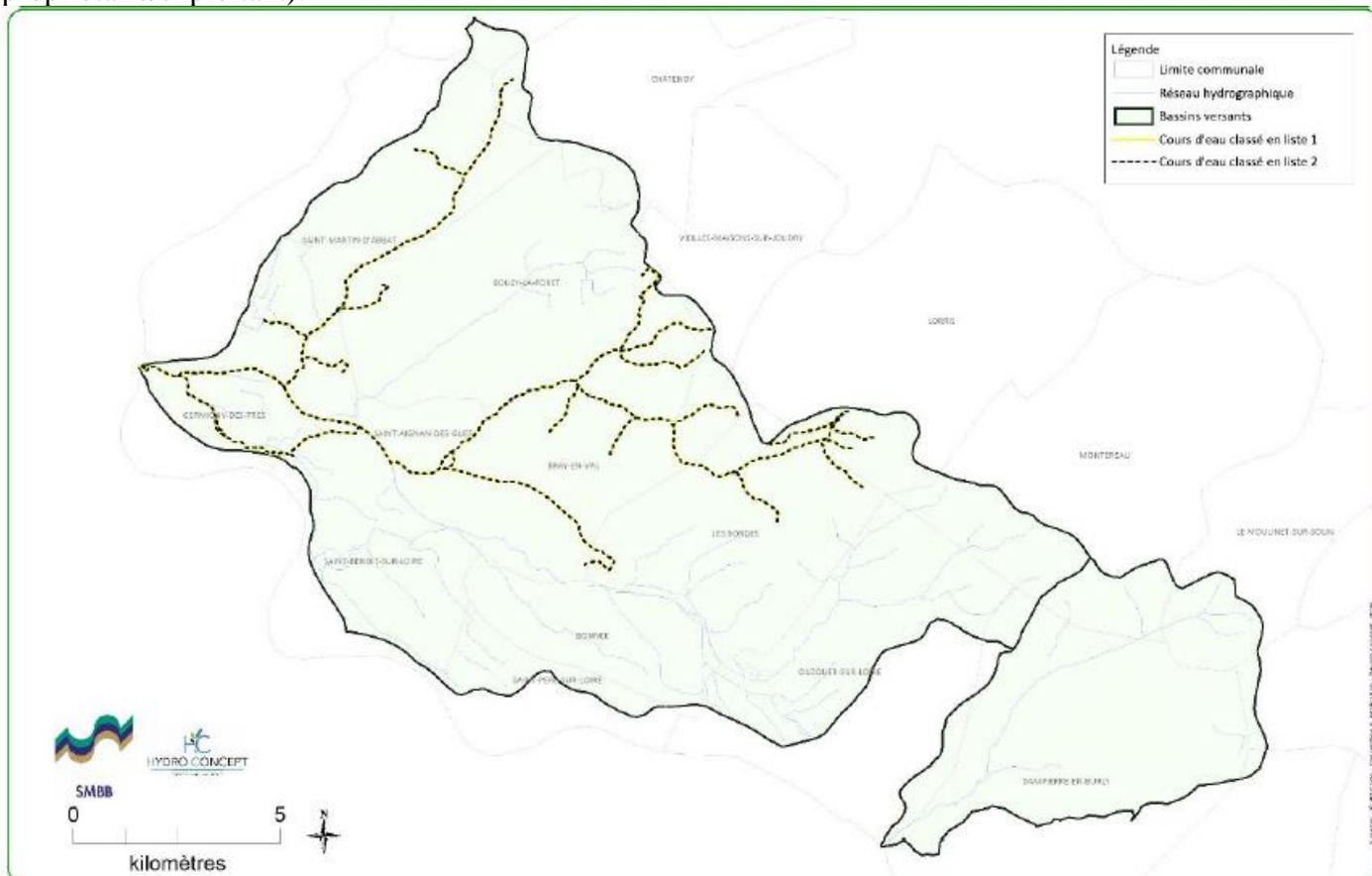
Le Code de l'Environnement précise la réglementation en application sur les cours d'eau classés en liste 1 ou 2 (Art L 214-17). L'application de cet article s'est concrétisée par la publication de deux arrêtés du Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne.

- Le classement en liste 1 peut concerner les cours d'eau ou parties de cours d'eau considérés comme réservoir biologique ou « axes grands migrateurs vivant alternativement en eau douce et salée, c'est-à-dire les espèces amphihalines ». Pour les cours d'eau inscrits sur cette liste, tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut y être autorisé ou concédé.

Le classement en liste 2 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lequel il est suffisant d'assurer :

- Le transport suffisant des sédiments ;
- La libre circulation des migrateurs amphihalins ou non.

Pour les cours d'eau inscrits sur cette liste, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative (en concertation avec le propriétaire/exploitant).



Carte extraite du dossier présentant les linéaires classés en Liste 1 et Liste 2

Note du CE : les parties de cours d'eau classées en Liste et Liste 2 sont les mêmes. Le maître d'ouvrage a précisé, dans sa réponse au PV de synthèse, les critères qui avaient prévalu pour ce classement.

Objectifs poursuivis dans le cadre du programme d'actions (2021-2026)

Les différentes données ont permis d'aboutir à une analyse pour 6 compartiments fonctionnels identifiés : lit mineur, berges et ripisylve, annexes et lit majeur, débit, continuité, ligne d'eau.

Les objectifs « Bon Etat » fixés par la DCE sont atteints lorsqu'au minimum 75 % de linéaire est classé en classe d'altération « Bon » ou « Très bon ».

Pour le bassin de la Bonnée, seul le compartiment de la ligne d'eau s'approche de cet objectif. Les autres compartiments en sont très loin.

Pour le ru de Dampierre les valeurs sont approximativement les mêmes, le lit majeur se rapprochant également du classement « bon état ».

Deux tableaux récapitulent les causes et origines des altérations ainsi que les actions en réponse, par bassin versant.

D'une manière générale l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques nécessite d'intervenir sur :

- l'amélioration des réseaux et des dispositifs d'assainissement des communes ;
- l'aménagement de zones de rétention d'eau sur les surfaces imperméabilisées ;
- la mise en place de mesures pour limiter le ruissellement sur les bassins versants ;
- la limitation des prélèvements d'eau ;
- des inventaires et mesures de gestion sur les zones humides ;

Cette liste n'est pas limitative et le dossier précise que seules les actions qui concernent l'aménagement, l'entretien et la restauration des cours d'eau sont prises en compte (voir compétences du SMBB). Les autres problématiques (pollutions diffuses, ponctuelles, prélèvements, etc...) sont hors compétences du SMBB mais c'est cependant la mise en oeuvre coordonnée de toutes ces actions qui permet, à l'échelle du bassin versant, l'atteinte des objectifs de la DCE.

Actions proposées pour l'atteinte du bon état écologique	Niveau d' ambition	Lit Mineur	Berges et ripisylve	Annexes et lit majeur	Débit	Continuité	Ligne d' eau
Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et améliorer la diversité des habitats aquatiques							
R1 - Renaturation légère : confortement d'atterrissement	R1						
R2 - Renaturation appuyée : réduction de section	R2						
Travaux d'accompagnement de niveau R1/R2 (aménagement d'abreuvoirs, restauration de la ripisylve, aménagement d'ouvrages non structurants)	R3						
Restaurer et préserver les berges et les ripisylves							
Aménagements d'abreuvoirs	R1						
Entretien de la ripisylve	R1						
Restauration de la ripisylve et enlèvement d'embâcles	R2						
Plantation de ripisylve	R3						
Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides							
Restauration de frayères	R3						
Lutte contre les plantes envahissantes aquatiques	R1						
Restauration de zones humides	R3						
Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée							
Etude (complémentaire et de renaturation du lit mineur)							
Aménagement d'une rampe en enrochement	R1						
Déconnexion de plan d'eau	R3						
Aménagement / Remplacement d'ouvrages non structurants	R3						
Effacement d'ouvrages non structurants	R3						

- Action n'ayant pas d'impact positif sur le compartiment
 Action ayant un impact positif limité sur le compartiment
 Action ayant un impact positif significatif sur le compartiment

Note du CE : la ligne faisant référence à la déconnexion de plan d'eau a fait l'objet d'une question au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse car dans le reste du dossier il est, dans le texte et l'analyse des actions, plus cohérent de penser qu'il s'agit de reconnexion de plan d'eau (zone humide, frayères). Dans sa réponse le maître d'ouvrage me confirme qu'il s'agit bien de déconnexion de plan d'eau. Je persiste, une recherche automatique ne fait apparaître le mot déconnexion qu'une fois dans le dossier, il n'apparaît donc nulle part ailleurs que dans ce tableau, le mot reconnexion quant à lui apparaît 8 fois. Encore ne s'agit-il que du document A, je n'ai pas compté pour le document C à partir de la page 74.

Critères de priorisation des actions

Le potentiel biologique : priorité a été donnée aux cours d'eau qui présentent les potentialités d'accueil de la vie aquatique les plus intéressantes. Si les espèces aquatiques trouvent les conditions suffisantes pour assurer leur cycle de vie, le suivi des indicateurs, qui reposent en grande partie sur la biologie, devraient montrer une amélioration de l'habitat et de la qualité de l'eau.

Efficienc e des actions : les actions portées sur la continuité et le lit mineur sont celles dont la rentabilité biologique est la plus élevée.

Enjeux liés aux usages : priorité aux secteurs qui offrent des opportunités d'intervention à court terme, soit que le porteur de projet est déjà défini, ou que le foncier est entièrement sur le domaine public. A l'inverse, la connaissance du contexte local liée à un enjeu particulier amène à considérer certaines actions comme non prioritaires.

Note du CE : cette affirmation qui ne me paraît pas claire a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Continuité des actions entreprises : la localisation des actions s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises lors du précédent contrat afin de renforcer les gains écologiques sur les secteurs ayant déjà bénéficié d'action d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique (restauration des libres écoulements) et de restaurer de grands linéaires de cours d'eau pour maximiser les effets sur le compartiment biologique.

Critères justifiant la demande d'intérêt général

L'eau : un patrimoine commun

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général » (Code de l'Environnement).

L'eau étant le patrimoine commun de la nation, l'amélioration de sa qualité relève de l'intérêt général.

Propriété privée des cours d'eau

La Bonnée et ses affluents ainsi que tous les cours d'eau du territoire d'étude sont des cours d'eau non domaniaux soumis, en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. Le lit et les berges appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Structures habilitées à se substituer aux riverains

Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités ayant la compétence GEMAPI de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Légitimité du syndicat à intervenir : la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie par le Code de l'Environnement pour, en particulier :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les statuts du syndicat ont été modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 27 septembre 2017 en vue de l'exercice des actions appropriées de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour financer cette compétence, les structures intercommunales à fiscalité propre, c'est-à-dire les communautés de communes, ont la possibilité de lever une taxe.

Note du CE : les EPCI membres du SMBB ont choisi de ne pas demander de participation financière aux riverains.

Justification du choix du projet

Ce programme apporte sa contribution vers l'atteinte du bon état écologique, en priorisant des actions ciblées et réalisables sur des secteurs prioritaires, tout en prenant en compte les capacités financières. Ce scénario constitue une étape vers l'atteinte des objectifs de la DCE à travers un effort conséquent sur :

- Les travaux correctifs de l'hydraulique concernant d'anciens travaux de recalibrage et de rectification.
- La continuité écologique : aménagement des ouvrages hydrauliques impactant la continuité piscicole et sédimentaire.

III) MÉMOIRE EXPLICATIF

Les actions concernées par la DIG sont décrites dans le mémoire explicatif.

Y figure également une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations.

Le coût prévisionnel global des actions défini dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques sur le territoire du SMBB est établi à hauteur de 1 643 822 € TTC. Les études, les actions de suivi, d'animation et de communication peuvent être mises en oeuvre dès la signature du contrat puisqu'elles ne nécessitent pas d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Ces coûts sont estimés à 452 400 € TTC.

Le coût prévisionnel des actions concernées par la demande de DIG/DAU dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du CTMA s'établit donc à hauteur de 1 191 422 € TTC. Le dossier précise bien que les taux de financement sont donnés à titre provisoire.

Remarque concernant la stratégie du programme d'action

Le programme d'action associé à cette Déclaration d'intérêt Général est construit en deux tranches d'intervention. La première tranche de ce programme correspond aux 3 premières années. Cette première tranche serait caractérisée par des travaux majoritairement axés sur la renaturation du lit mineur des cours d'eau. En parallèle, les études concernant le volet continuité seront menées et leurs conclusions intégrées dans la seconde tranche d'intervention qui permettra de poursuivre l'effort de renaturation du lit mineur des cours d'eau du territoire mais aussi de fixer les actions à engager afin de restaurer la continuité piscicole notamment entre la Bonnée et la Loire.

Le programme d'actions présenté dans cette partie du dossier est essentiellement une prévision des investissements par année. Celui-ci prévoit une augmentation des investissements la 5^{ème} année puisque sauf prolongation c'est celle qui termine le CTMA.

Concernant le programme des actions proprement dit il est disséminé dans diverses parties du dossier (dans la partie intitulée « Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu devant faire l'objet des travaux, nature et estimation des dépenses correspondantes » en particulier, par action concernée), mais on en trouve trace encore au niveau des restrictions des périodes annuelles possibles afin de limiter l'impact sur le milieu, dans les fiches actions du document C, notamment. Pour avoir une idée synthétique, complète, du programme il faut donc procéder à des rapprochements d'informations.

Le dossier précise dans une autre partie que la programmation est purement prévisionnelle.

Un tableau très détaillé récapitule les actions et les montants prévisionnels prévus au programme d'actions.

IV) DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Cette partie du dossier est courte (10 pages) puisque la description des actions concernées par une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau est effectuée dans la partie III du document Mémoire explicatif, auquel il est fait référence dans cette partie-ci.

La partie principale de la pièce C traite de la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elle doit être rangée :

Catégorie d'actions	Type d'actions	Rubriques potentiellement concernées
Amélioration de la diversité des habitats aquatiques	-Renaturation légère du lit : diversification des habitats, création de radiers -Renaturation lourde du lit : recharge en granulats, retalutage de berge -Renaturation lourde du lit : réduction de la section, recréation d'un nouveau lit	3.1.1.0 Déclaration/Autorisation : en fonction de l'incidence de l'aménagement sur la ligne d'eau 3.1.2.0 Déclaration/Autorisation : en fonction de la longueur ; 3.1.5.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la localisation et de la période d'intervention
Réduction du colmatage	-Installation d'abreuvoirs -Aménagement de gué ou passerelle	3.1.2.0 Déclaration : modification du profil en travers (< 10 m)
Fonctionnalité du lit majeur	-Restauration de bras mort et annexes hydrauliques	3.1.2.0 Déclaration en fonction de la longueur 3.1.5.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la localisation ; 3.3.1.0 Déclaration/Autorisation en fonction de la surface impactée
Continuité écologique	-Arasement partiel de l'ouvrage -Démantèlement d'ouvrage -Franchissement piscicole des petits ouvrages -Création d'une rivière de contournement d'ouvrage -Suppression de plans d'eau -rampe en enrochement	3.1.2.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la longueur de l'aménagement ; 3.1.5.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la localisation et de la période d'intervention 3.2.1.0. Déclaration/Autorisation en fonction du volume de sédiments extraits
Protection des biens et des personnes	-Protection de berge : technique mixte enrochement et végétal	3.1.4.0 Déclaration/Autorisation: en fonction de la longueur de berge impactée

Action	Type de travaux	Rubriques potentiellement concernées
Actions de restauration du lit mineur	Restauration de la morphologie : confortement des atterrissements	3120 Déclaration/Autorisation : en fonction de la longueur
	Restauration de la morphologie : recharge en granulat	3150 Déclaration/Autorisation : en fonction de la localisation et de la période d'intervention
	Restauration de la morphologie : réduction de section	
	Gué ou passerelle à aménager	3120 Déclaration : moins de 100 ml
Amélioration de la connectivité latérale	Restauration et reconnexion d'annexes hydrauliques ou zones humides	3120 Déclaration/Autorisation : en fonction de la longueur 3150 Déclaration/Autorisation : en fonction de la localisation 3310 Déclaration/Autorisation : en fonction de la surface impactée
Continuité écologique	Rampe en enrochement	3120 Déclaration/Autorisation : en fonction de la longueur de l'aménagement
	Effacement d'ouvrage	
	Franchissement piscicole des petits ouvrages	3150 Déclaration/Autorisation : en fonction de la localisation et de la période d'intervention

Type d'action	Nombre d'actions	Rubrique visée	Bilan
Aménagement d'un ouvrage de franchissement	12	3.1.2.0 3.1.1.0 3.1.5.0	D
Confortement des atterrissements	151 ml	3.1.2.0 3.1.5.0	A
Rampe en enrochement	1	3.1.2.0 3.1.1.0 3.1.5.0	A
Réduction de section	18 755 ml	3.1.2.0 3.1.5.0	A
Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	511 ml	3.1.2.0 3.1.5.0	A
Travaux sur zones humides : Décaissement de 50 cm de profondeur	2 000 m ²	3.3.1.0	D

Rubrique	Contenu	Procédure
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique	Déclaration
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers	Autorisation
3.1.5.0	Travaux de nature à détruire les frayères	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, remblais ou terrassement dans ZH	Déclaration
BILAN		Autorisation

V) ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Justification d'absence d'évaluation environnementale

Les services de la DDT du Loiret ont confirmé par mail le 15 juillet 2019, suite à l'échange d'une note technique, que le présent projet n'était pas soumis à une étude au cas par cas (Annexe n° 8).

État initial

L'hydrologie

Des mesures ont été effectuées par la DDT au pont de Rigloy (partie aval de la nouvelle Bonnée) entre 2005 et 2017 avec cependant une absence de données entre 2008 et 2012. L'ensemble des données a permis de définir un débit ponctuel moyen observé entre les mois d'avril et novembre. Ces données sont à exploiter avec prudence car il s'agit uniquement de mesures de débit ponctuel. Elles permettent toutefois de visualiser les variations du débit sur une année et les étiages sévères en période estivale.

Les zones naturelles

Le territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée est concerné par trois sites Natura 2000 situées en forêt d'Orléans, au nord, et la Loire, au sud.

9 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 ont été recensées pour les besoins du dossier.

Une longue étude dans « Incidences des actions » conclut que les travaux n'auront aucune incidence sur ces zones.

La qualité physico-chimique

2 stations de suivis ont été recensées sur le territoire d'étude.

Pour les deux cours d'eau (Bonnée à Germigny des Prés, Milourdin à St Martin d'Abbat), le paramètre le plus déclassant est la quantité de Carbone Organique Dissous (COD), de médiocre à mauvais. La quantité de Carbone Organique Dissous traduit la concentration en matière organique pouvant provenir de la dégradation biologique des végétaux et animaux mais aussi des apports directs d'effluents urbains ou industriels. Les autres paramètres déclassants ensuite sont la saturation en O₂ (oxygène) et la concentration en phosphore.

Qualité biologique

La qualité varie de médiocre à mauvais sauf sur le Milourdin qui a atteint un niveau moyen plusieurs années consécutives. L'IPS (Indice de Polluo-sensibilité Spécifique) et l'IPR (Indice Poisson Rivière) sont les éléments souvent déclassants.

L'Indice Poisson Rivière (IPR) a été créé dans le cadre de la mise en place de la DCE avec pour objectif d'utiliser « l'indicateur poisson » pour évaluer la dégradation des habitats et des écosystèmes aquatiques.

L'évaluation de la qualité biologique globale par le calcul de l'IBD (Indice biologique diatomées) repose sur l'abondance des espèces inventoriées, leur sensibilité à la pollution et leur faculté à être présentes dans des milieux très variés. Le calcul de l'Indice de Polluosensibilité Spécifique (IPS) prend en compte la totalité des espèces présentes dans les inventaires et repose sur leur abondance relative et leur sensibilité à la pollution. Ces deux indices (IBD et IPS) permettent de donner une note à la qualité biologique de l'eau variant de 1 (eaux très polluées) à 20 (eaux pures) et ont une bonne corrélation avec la physico-chimie de l'eau, l'IPS étant plus sensible aux valeurs extrêmes et considéré comme l'indice de référence.

Engagement des maîtres d'ouvrage

Dans cette partie du dossier se trouve un paragraphe listant un certain nombre d'engagements du maître d'ouvrage. Le préambule précise que « les engagements pris par les maîtres d'ouvrage afin que les travaux n'aient pas d'incidence sur les milieux aquatiques à restaurer sont présentés dans le tableau suivant ». Il s'agit d'une liste portant sur :

- Engagements pour préserver l'hydrologie des cours d'eau
- Engagements pour préserver la qualité des eaux
- Engagements pour préserver les milieux aquatiques et zones d'intérêts écologiques
- Engagements pour préserver les usages de la ressource et du milieu

On en retrouve quelques éléments dans les « fiches action avant projet » du Document C. À ma question dans le PV de synthèse le maître d'ouvrage répond que cette liste fait peut-être double emploi avec les mesures d'évitement, réduction des impacts. Après une analyse plus détaillée il y a des éléments uniques dans ces engagements, que l'on ne retrouve donc pas dans les fiches (ni ailleurs dans le dossier) et qui ont de ce fait leur utilité propre en tant que mesures d'évitement, réduction de l'impact.

Incidences des actions

Les incidences sont déterminées sur les composantes fonctionnelles du milieu que sont :

- L'hydraulique
- L'écosystème
- La qualité de l'eau
- Le paysage
- Les usages

La consultation des fiches descriptives des travaux permet de connaître les incidences des aménagements à une échelle plus précise.

Dans cette section se trouve la description des impacts, positifs et négatifs, temporaire ou à long terme, par type d'action.

Incidence globale sur la qualité hydromorphologique des cours d'eau

L'ensemble des interventions répond à un objectif d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau pour tendre vers le bon état. Elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour atteindre le bon état car le maître d'ouvrage n'a pas le budget pour intervenir sur toutes les altérations identifiées.

Compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation Loire Bretagne (PGRI)

6 objectifs généraux fondent la politique de gestion du risque inondation sur le bassin Loire Bretagne. Un objectif concerne plus particulièrement les actions de restauration: préserver les capacités d'écoulement ainsi que les zones d'expansion des crues.

Le fonctionnement naturel d'expansion de crue est maintenu. Les actions prévues n'entraîneront pas de modification des capacités de débordement de cours d'eau sans pour autant les améliorer de façon significative. La conclusion est que « l'ensemble des actions préconisées est conforme aux objectifs du PGRI Loire Bretagne ou tout du moins n'entraîne pas d'aggravation des risques ».

Prescriptions et mesures compensatoires

Sont détaillées des mesures générales, des mesures pour les travaux de renaturation du lit, des prescriptions relatives aux aménagements et au suivi des aménagements, des mesures pour les travaux sur la continuité. Il s'agit en fait des mesures d'évitement et réduction de l'impact en phase chantier mais également de préconisations concernant les matériaux employés, les caractéristiques des aménagements.... D'autres mesures d'évitement sont disséminées dans d'autres paragraphes du document.

Un résumé non technique décrivant les incidences sur l'environnement, positives et négatives, par types de travaux, est proposé sous forme d'un tableau de plusieurs pages.

PARTICIPATION/OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté d'organisation il a été tenu 3 permanences ; au cours de celles-ci j'ai rencontré 8 personnes venues spécifiquement pour l'enquête. Ce nombre n'est pas très élevé, cependant à l'exception de la dernière permanence, les entretiens ont été intenses, plusieurs personnes étant présentes simultanément durant une majeure partie du temps de la permanence. Une personne, pêcheur passionné, est restée longtemps à discuter de sa vision, plutôt défavorable, du projet mais n'a pas voulu déposer d'observation au prétexte qu'il l'avait fait lors de la dernière enquête publique et que ça ne servait à rien. Des informations reçues à cette occasion ont été à l'origine de questions au maître d'ouvrage et fait l'objet de vérifications lors de ma visite de sites divers le 30 juin.

1 observation a été déposée (par 3 personnes) par voie dématérialisée, à laquelle la DDT a spontanément répondu, les autres observations, 5 (ou 6 selon la manière de compter, un document ayant été déposé en mairie de St Benoît par 2 personnes) ont été enregistrées directement sur 4 des 10 registres mis en place. Lors de la dernière permanence j'ai rencontré le propriétaire d'un ouvrage sur le Ru de Dampierre, venu déposer une observation.

L'observation reçue par voie électronique est due à des propriétaires de deux moulins situés l'un sur l'Ancienne Bonnée, l'autre sur le Saint Laurent. C'est une observation longue et critique. Le dossier fait beaucoup d'allusions à la problématique de l'Ancienne Bonnée, c'est-à-dire continuité règlementairement à restaurer avec cependant une opposition marquée des propriétaires de moulins concernés à toute modification de la ligne d'eau et des travaux afférents à la restauration de la continuité. Aucune action n'est prévue sur ces portions de linéaires, cependant il était prévisible que les propriétaires de ces ouvrages allaient se manifester lors de l'enquête, je m'attendais à voir des propriétaires de moulins en personne lors d'une permanence. Une observation étant faite à ce sujet il est nécessaire de la prendre en compte. Un certain nombre de propositions ont été faites à ces propriétaires, qui ont toutes été refusées, et la discussion entre les services de l'État et ceux-ci est en cours ; la DDT m'a autorisé à utiliser son commentaire dans ce rapport d'enquête. Par ailleurs j'ai demandé au maître d'ouvrage, lors

de la remise du procès-verbal de synthèse, de bien vouloir répondre à cette observation d'une manière la plus détaillée possible, à la fois pour des raisons techniques et parce qu'aucune action n'étant prévue sur les parties de rivière évoquées, ainsi que le fait justement remarquer le commentaire de la DDT, l'observation est donc hors objet de l'enquête en ce qui concerne le volet Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. On pourrait éventuellement considérer qu'elle s'oppose à l'intérêt écologique de la restauration de la continuité des cours d'eau en général mais elle ne se présente pas clairement ainsi. Elle me paraît plutôt utiliser des arguments « scientifiques » sur le sujet pour défendre un intérêt particulier. D'après les réponses de la DDT et du maître d'ouvrage ces arguments sont sujets à caution, s'opposent aux dispositions légales et réglementaires et finalement ne m'ont pas convaincu. Il me semble même y avoir des contradictions sous-jacentes entre les arguments présentés. Cette observation est découpée par les réponses du maître d'ouvrage, telle que la réponse au procès-verbal de synthèse a été fournie (cf annexe). Les réponses de celui-ci sont en caractères bleus.

Observation formulée par voie électronique :

Réponse Isabelle et Régis Desjonquères moulin de Rigloy ou Foulon 45110 GERMIGNY
DES PRES
Germigny le 25 juillet 2020
Hubert Marois, moulin Saumaire 45460 BRAY EN VAL

En réponse à l'enquête publique, se déroulant du 13 au 31 juillet 2020, concernant l'autorisation réglementaire relative aux opérations de restauration de cours d'eau sur les bassins de la Bonnée et du ru de Dampierre. D'une façon générale, nous souhaitons mentionner le travail de 18 chercheurs : « L'importance donnée à la connectivité ou continuité écologique des milieux a-t-elle été exagérée ? C'est la conclusion que l'on peut tirer du travail de 18 chercheurs venant de paraître. Ayant réanalysé 35 études internationales portant sur 5675 espèces de 8 groupes taxonomiques (dont des amphibiens), ils montrent que la fragmentation de l'habitat ne prédit pas la biodiversité des aires étudiées, le facteur discriminant de la densité d'espèces étant la quantité totale d'habitat disponible, même s'il est fragmenté. Les chercheurs concluent que dans les politiques de conservation écologique, il faut préserver le maximum d'habitat d'intérêt, même petit et isolé, plutôt que privilégier les seuls habitats continus au prétexte de leur continuité. Ce travail renforce plusieurs autres études parues depuis 7 ans, renversant plusieurs décennies de présupposés en faveur de la défragmentation de milieux. Si la poursuite des recherches confirme ces résultats, il faudra réviser totalement la philosophie de certaines mesures comme les Trames verte et bleue en France elles ont été construites par centrage sur la continuité écologique, et dans le cas de la Trame bleue, elles font parfois disparaître certains habitats. »..

Concernant la fragmentation des habitats en général, les domaines de la recherche et de la science en écologie, telle qu'elle est enseignée dans les universités, amènent à de toutes autres conclusions. En effet, la présence et le maintien de certaines espèces animales et végétales dépend à la fois de la disponibilité en habitats naturels de taille et qualité suffisante mais aussi de la possibilité pour ces espèces de se déplacer d'une zone à l'autre pour assurer la recherche de nourriture ou de nouveaux territoires, la reproduction ou encore, la migration. La disparition des connexions entre des milieux naturels et leur séparation par des obstacles dangereux à franchir - voire infranchissables - peuvent avoir des conséquences génétiques et

démographiques négatives sur la survie à long terme de certaines espèces. Cet aspect est documenté dans de nombreuses études scientifiques.

« D'autres travaux ont montré qu'à l'échelle de l'évolution, la fragmentation est productrice de la biodiversité des poissons d'eau douce (Tedesco et al 2017) et des analyses de biodiversité ne montrent pas de lien clair à la densité de barrage à diverses échelles des bassins (Van Looy et al 2014, Kuczynski et al 2018). »

La distance génétique entre populations amène celles-ci à se diversifier les unes des autres c'est le phénomène dit de l'insularisation écologique. Mais, le plus souvent, au sein d'une même population, l'isolement génétique (dérive génétique, consanguinité) qui découle de l'isolement physique fragilise la population (taux de reproduction, résistance aux pathogènes, prédateurs, etc.)

« Par ailleurs, la mise en oeuvre de la continuité écologique en long par destruction de barrage entraîne aussi des destructions d'habitats en place : quand on efface un ouvrage hydraulique, on fait souvent disparaître une retenue, un canal de dérivation (bief) et donc on baisse toute chose égale par ailleurs la surface en eau disponible pour le vivant. En ce cas, le choix a toute chance d'être mauvais pour la capacité d'accueil des espèces de milieux aquatiques ou humides, lesquelles ne se résument évidemment pas à la petite fraction du vivant que représentent des poissons spécialisés ayant besoin de migration.

La disparition d'un ouvrage, d'une retenue, a en effet des conséquences sur la ligne d'eau en amont. C'est pour cette raison que pour ce type d'opération, des travaux d'accompagnement sont prévus. Il s'agit de la restauration morphologique du lit mineur des linéaires impactés afin que la lame d'eau en amont des ouvrages, reste compatible avec l'accueil de la vie aquatique.

Cela ne signifie pas que la protection de ces poissons migrateurs est sans objet, en particulier quand l'espèce est menacée. Mais les choix de conservation devraient prendre en compte la globalité des milieux et espèces, pas juste l'optimisation pour certains taxons. Au demeurant, l'importance historique donnée aux poissons migrateurs ne doit pas tant à l'écologie qu'à l'halieutique et à l'existence d'usagers pêcheurs ayant attiré l'attention du gestionnaire sur cette cible particulière de l'action publique (par exemple Thomas et Germaine 2018) ». (Source Hydraulixois).

« La conservation du saumon ne résume pas les attentes sur la rivière (Thomas et Germaine 2018) ». Cet article concerne un enjeu qui n'est pas avéré sur le territoire de la Bonnée. La Bonnée n'est pas une rivière salmonicole, elle n'a donc pas vocation à être une voie de migration pour les saumons atlantique (ni les truites fario). Cet article a été réalisé dans le cadre du programme « Restauration écologique de la rivière Sélune. Paysage, usages, représentations » financé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et piloté par M.-A. Germaine (Univ. Paris Nanterre). Il s'agit d'un des quatre volets du programme de suivi scientifique de l'arasement des barrages de la Sélune piloté par J.-L. Baglinière (INRA). Ce qui démontre que les politiques publiques, les décideurs et autres acteurs des politiques environnementales liées à l'eau sont en mesure de se questionner sur leurs actions et ne sont pas dans le dogme de la continuité écologique.

D'une façon plus particulière, nous avons formulé au moyen d'une « lettre complémentaire au dépôt du 3 juillet 2017 auprès de la police de l'eau des propositions

d'aménagement ou de gestion de l'ouvrage du moulin de Rigloy 45110 Germigny », envoyée le 15 juin 2020 les éléments suivants :

- Le cours d'eau appelé la Bonnée classé en liste 1 et 2 depuis le 10 juillet 2012, l'a été sans qu'il soit fait distinction des deux Bonnées, l'une appelée « ancienne Bonnée » et l'autre « nouvelle Bonnée » qui se rejoignent en aval du moulin de Rigloy pour se jeter ensuite dans la Loire. Selon la liste des ouvrages prioritaires du bassin de la Bonnée figurent entre autres, les moulins de Rigloy et des Ruets sur l'ancienne Bonnée à Germigny (deux moulins historiques), le déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués ainsi que le barrage du Golfe également à St Aignan des Gués sur la nouvelle Bonnée. Au vu du document « B atlas cartographique carte 6 : localisation des travaux sur les ouvrages » du dossier d'enquête publique, nous constatons qu'il n'est prévu aucune étude préalable concernant, le déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués ainsi que le barrage du Golfe également à St Aignan des Gués sur la nouvelle Bonnée.

[Il n'est en effet pas prévu d'étude préalable puisque qu'il n'est pas inscrit de travaux sur ces ouvrages au dossier.](#)

D'où est-il tenu que notre moulin et ceux de l'ancienne Bonnée plutôt que les ouvrages de la nouvelle Bonnée doivent être les axes de continuité ? Nous l'avons déjà proposé à l'administration par messagerie électronique en date du 27 janvier 2020 et par courrier recommandé du 15 juin 2020 en ces termes : «Création d'une passe à poisson au niveau de la rive gauche du barrage du golfe (44282) qui remonterait dans le bras de l'ancienne Bonnée en aval du déversoir de l'ancienne Bonnée à St Aignan des Gués (ouvrage 53201)(A noter qu'à cet endroit il n'y a aucun bâti). Ceci permettrait aux éventuels poissons migrateurs de remonter par la nouvelle Bonnée depuis le pont de Rigloy en accédant au niveau du barrage du Golfe au bassin de l'ancienne Bonnée par la rive droite du déversoir et de pouvoir redescendre ainsi par l'ancienne Bonnée. Ceci permettrait de concilier à la fois la continuité écologique et la conservation de la consistance légale du moulin et de préserver les fondations de son bâti, sans oublier la conservation de la zone humide en amont du déversoir du moulin ».

[Pour rappel, l'objectif de la continuité sur le bassin de la Bonnée est bien de reconnecter la Loire avec la Bonnée et ses affluents en réservoirs biologiques tel que le Milourdin, le Saint Laurent ainsi que les linéaires qui seront restaurés sur la Bonnée amont.](#)

[L'installation d'une passe à poisson ne serait pas envisageable dans la limite du lit mineur actuel de la Nouvelle Bonnée \(hauteur de chute et espace disponible en longueur insuffisant\). L'installation d'un bras de contournement \(pour avoir plus de longueur et une pente plus faible de l'aménagement\) nécessiterait l'acquisition de foncier autour de l'ouvrage et des remodelages possibles d'infrastructures pour garantir la circulation aux exploitants agricoles \(passage de lourds engins agricoles au-dessus du bras de contournement\). Ces solutions nécessiteraient toujours une ouverture périodique des vannes en période hivernale pour garantir la continuité sédimentaire. Ces configurations engagent des solutions techniques complexes et d'ampleurs avec des coûts importants et n'amélioreront pas l'alimentation de l'Ancienne Bonnée. En effet, pour être fonctionnelle la passe à poisson/ou le bras doit recevoir une part importante des débits afin d'avoir une lame d'eau suffisante à la remontée piscicole dans l'ouvrage. Ainsi pour garantir l'efficacité de cette solution les débits devront être privilégiés vers l'aménagement réalisé donc vers la Nouvelle Bonnée. A noter que les régimes hydrologiques ont une tendance baissière cette dernières années sur la Bonnée, liée à différents facteurs dont le changement climatique.](#)

Au vu du document A Rapport page 180:

« Aucun site classé n'est situé sur des sites d'actions prévu sur le territoire de compétence du syndicat ». → Projet NON concerné par ce volet.

La dénomination « site classé » est un statut, elle désigne un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Le dossier est instruit par la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État.

A ce titre, les travaux inscrits au dossier d'AE et de DIG n'impactent pas de site classé.

Il est étonnant que l'aspect historique et patrimonial de l'ancienne Bonnée soit complètement ignoré, nous rappelons que « l'ancienne Bonnée est un canal artificiel, sorte de long bief qui conduit ses eaux à gauche de Germigny des Prés. Ce canal dont la construction est antérieure au XIème siècle alimente deux moulins le moulin des Ruets et le moulin de Rigloy...Ce canal était qualifié de « merveille hydraulique »

Source Val d'Or n°255 Noël 1965

Par ailleurs selon le Plan Local d'Urbanisme de GERMIGNY DES PRES page 68 :

« THEME PATRIMOINE ET PAYSAGE - Repérer les éléments du patrimoine bâti à préserver. Les bâtiments présentant un intérêt patrimonial (Moulins, fermes carrées caractéristiques, petit patrimoine...) sont inscrits comme éléments du paysage à préserver pour assurer leur protection.

Tableau des éléments du paysage à préserver

N° Photo Parcelle Type Localisation Intérêt Modalités de gestion

01 ZA 46 Moulin Le Foulon Bâti traditionnel appartenant au patrimoine pittoresque

Il n'est pas prévu de travaux aux moulins des Ruets, ni au moulin de Foulon/Rigloy dans le dossier d'AE et de DIG.

En ce qui concerne le critère préservation du bâti du moulin le Foulon ou Rigloy :

Nous souhaitons signaler à nouveau que dans l'analyse multicritère de la «politique apaisée de continuité écologique» demandée par le plan du gouvernement en 2018, il y a notamment le patrimoine, l'hydrologie et le climat: il ne nous est pas possible d'accepter un projet qui par voie de conséquence, du fait des aléas climatiques, laisserait une part trop importante du débit annuel dans une passe à poisson ou un bras de contournement, et aboutirait à assécher inévitablement la rivière historique ou le bief et détruirait notre bâti, 35 mètres de fondations envoyées dans le bief du moulin . Nous avons abordé ce problème de sauvegarde du bâti du moulin de Rigloy à maintes reprises avec les différentes parties prenantes, nous ne voyons pas de réponse concernant ce problème crucial dans le compte rendu de la réunion de concertation sur la priorisation des ouvrages.

Si les débits actuels et plus encore à venir sont trop faibles pour assurer le fonctionnement d'une passe à poisson et l'alimentation du bief sur l'Ancienne Bonnée, il est de même sur la Nouvelle

Bonnée pour assurer le fonctionnement d'une passe à poisson et l'alimentation de l'Ancienne Bonnée (comme il est écrit plus haut « sorte de long bief »). Ce type de solution est peu adaptée au contexte hydrologique du bassin de la Bonnée.

Autre point :

« Avec l'adoption définitive par le sénat de la loi énergie et climat du 8 novembre 2019 le parlement vient de décréter « l'urgence écologique et climatique, en appelant le pays à l'accélération de sa politique bas carbone en particulier, députés et sénateurs ont tenu à inscrire dans le marbre de la loi que la politique nationale de l'énergie encourage la petite hydro-électricité. Les termes sont donc clairs désormais : non seulement les lois sur la continuité ne demandent pas de détruire les ouvrages hydrauliques, mais les lois sur l'énergie demandent d'aider à leur équipement électrique, tel est l'intérêt général exprimés par nos représentants élus».

Depuis la création de la Nouvelle Bonnée, l'Ancienne Bonnée a perdu sa force hydraulique, comme cité dans les documents historiques. En effet, le creusement de la Nouvelle Bonnée dans les années 60 a créé une configuration particulière des 2 rivières à la diffluence : le fond du lit mineur de l'Ancienne Bonnée est situé 1,20 mètre plus haut que celui de la Nouvelle Bonnée. L'alimentation de l'Ancienne Bonnée n'est possible qu'en augmentant artificiellement la lame d'eau sur la Bonnée en amont du barrage du Golfe. Si cette lame d'eau est trop importante elle impacte l'exploitation agricole des parcelles drainées en amont. L'alimentation de l'Ancienne Bonnée est donc aujourd'hui limitée entre un niveau maximum et minimum qui ne lui donne pas de dynamique d'écoulements morphogènes (elle fonctionne comme un bief). La gamme de débit de l'Ancienne Bonnée ne permet pas ce jour d'engager un projet d'hydroélectricité rentable, le retour sur l'investissement serait à plus de 20 ans pour une puissance hydraulique inférieure à 1,9 kW, c'est ce qui a été établi dans une note technique du 02 février 2016 élaborée par le syndicat et transmise aux propriétaires.

Nous devons souligner qu'aucune action n'est prévue dans ce dossier d'autorisation réglementaire relatif aux opérations de restauration des cours d'eau sur le bassin de la Bonnée pour redonner l'eau qui alimentait les moulins de Germigny détourné à la fin des années 50 par le syndicat de rivière.

En effet cet objectif, est un objectif visant des intérêts particuliers et non publics. Le contenu du dossier soumis à enquête publique concerne un programme d'action pour la restauration des milieux aquatiques constitué dans l'intérêt général de la population. La restauration des milieux aquatiques sur l'Ancienne Bonnée passerait par la mise en conformité des ouvrages Liste 2 sur son cours, celle-ci est à ce jour rejetée par les propriétaires.

Selon les éléments donnés par le bureau d'étude Hydroconcept, les moulins bénéficiaient autrefois de 81 % de la répartition entre ancienne et nouvelle Bonnée. Actuellement au niveau du barrage du Golfe, seulement 18% est redirigé vers l'ancienne Bonnée. Une solution de répartition qui nous a été évoquée par le bureau d'étude et dont on ne voit trace nulle part dans ce dossier était de redonner 70% à l'ancienne Bonnée et 30% à la nouvelle.

Les 81 % représente le pourcentage de surface drainée par l'Ancienne Bonnée au niveau des moulins avant la création de la Nouvelle Bonnée. Selon le même document « Etude complémentaire sur le fonctionnement éco-hydraulique de la répartition en la Nouvelle Bonnée

et l'Ancienne Bonnée au vannage du Golfe » (Hydroconcept 2019) dans la situation actuelle ce pourcentage de surface drainée recueillie au niveau des moulins sur l'Ancienne Bonnée est aujourd'hui de 50%.

Cette étude conclut également qu'en période estivale la répartition des écoulements au barrage du Golfe est globalement (à $\pm 3\%$) de 60 % du débit vers l'Ancienne Bonnée et 40 % du débit vers la Nouvelle Bonnée. L'Ancienne Bonnée est donc selon cette étude favorisée dans la répartition en période estivale. Cette répartition est non linéaire du fait de la configuration des rivières et du barrage du Golfe, elle est donc différente en période hivernale avec une répartition des écoulements au barrage du Golfe qui atteint globalement (à $\pm 3\%$) 40 % du débit vers l'Ancienne Bonnée et 60 % du débit vers la Nouvelle Bonnée, permettant ainsi d'éviter les débordements sur l'Ancienne Bonnée.

L'objet du dossier de d'AE et de DIG ce jour ne concerne pas les travaux effectués dans les années 60, ceux-ci ont déjà fait l'objet de procédures. Il s'agit bien dans ce dossier de partir de l'existant et d'avancer avec l'objectif de restauration des milieux aquatiques.

Au vu du document « B atlas cartographique carte 5 Etude préalable au contrat territorial 2019-2023 sur la Bonnée et ses affluents, on peut constater qu'une réduction du canal situé après le déversoir de l'ancienne Bonnée est programmé, on peut donc craindre qu'il n'y ait encore moins d'eau pour l'ancienne Bonnée, cela faisant suite au mur qui a été érigé lors du précédent contrat barrant la majeure partie du débit destiné à l'ancienne Bonnée.

Le déversoir de l'Ancienne Bonnée n'est pas un mur, il s'agissait en 2013 d'un ouvrage visant à répartir les écoulements. Aujourd'hui, l'ouverture de cet ouvrage mesure 1,34 m de large et le bas de cette ouverture est calée sur le fond du lit mineur de l'Ancienne Bonnée en aval (côte 108,29). Ces côtes sont présentes sur le document « Etude complémentaire sur le fonctionnement éco-hydraulique de la répartition en la Nouvelle Bonnée et l'Ancienne Bonnée au vannage du Golfe » (Hydroconcept 2019). Cette configuration implique ce jour que l'ouvrage est transparent, il ne bloque ni n'accélère le passage de l'eau. Par ailleurs, avant les travaux de 2013, il existait déjà un seuil béton avec une échancrure à l'entrée de l'Ancienne Bonnée.

Les travaux de restauration sur le linéaire en aval du déversoir et en amont des moulins ne sont inscrits que dans l'hypothèse où la configuration des ouvrages sur l'Ancienne Bonnée permettait de nouveau un libre écoulement des eaux. Dans ce cas comme souligné plus haut si on diminue ou fait « disparaître une retenue, un canal de dérivation (bief), on baisse la surface en eau disponible pour le vivant ». Il conviendrait donc d'effectuer des travaux de restauration hydromorphologique pour rehausser la lame d'eau.

Pour mémoire, dès 1908 le moulin de Rigloy était producteur d'hydroélectricité, nous disposons d'éléments probants à ce sujet.

Les travaux des années 60 ont modifié cette configuration historique.

Toujours dans le cadre de production d'énergie bas carbone, Monsieur Hubert Marois se joint à nous en tant que propriétaire du moulin Saumaire à Bray en Val, moulin qui a produit de l'énergie électrique encore très récemment. Monsieur Marois avait envisagé de faire restaurer sa roue, seul élément qui entravait sa production, il a été stoppé dans ses travaux de

restauration du fait de la menace qui pèse sur nos moulins et qui vise à anéantir toute possibilité d'utiliser à leur justes consistances nos systèmes hydrauliques.

Le syndicat n'a pas les compétences pour entraver le propriétaire du moulin Saumaire dans ses projets de restauration de moulin. Les ouvrages de ce moulin sont soumis à la réglementation des ouvrages sur cours d'eau liste 2. Afin d'aider le propriétaire à se mettre en conformité, le syndicat a apporté son aide à de maintes reprises, des aides techniques (étude mutiscenario de solutions, devis, visite d'aménagement existant, etc.) et des aides financières. Toutes les propositions ont été refusées par le propriétaire.

Le syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée a apporté son aide à l'ensemble des propriétaires d'ouvrages liste 2 sur le bassin de la Bonnée depuis 2013. Une aide technique pour définir les solutions existantes, conciliant ou non leur usage, mais aussi une aide financière par le biais de son contrat territorial milieux aquatiques. Ce jour, le syndicat a usé de toutes les offres possibles. En 2019, le bureau d'étude Hydroconcept prestataire du Syndicat a établi des esquisses de 4 à 5 solutions pour chaque ouvrage, aucun accord avec les propriétaires n'est ressorti avant l'élaboration du programme d'action. Aucuns travaux sur ces ouvrages n'ont donc été inscrits au dossier d'AE et de DIG. Toutefois dans un esprit d'ouverture, l'opportunité a été laissée aux propriétaires de faire appel au syndicat pour réaliser une étude d'avant-projet détaillé sur le choix d'une des solutions établies en 2019.

Pour terminer nous revenons sur les conclusions de la science qui invalident la préférence systématique pour l'effacement des ouvrages hydrauliques :

Source : synthese_science_OH_2020

Le syndicat ne commentera pas le document « synthese_science_OH_2020 » et ce qui en a été extrait ci-dessous. Ce document a été éditée par de fermes opposants à la continuité écologique qui militent pour des intérêts particuliers à l'échelle nationale. Les études mentionnées sont tronquées, décortiquées pour en extraire une critique de la continuité. Certains éléments mentionnés vont à l'encontre des sciences de la biologie, de l'écologie, de l'hydrologie pour aboutir à des affirmations de non-sens, alors même que ces études sont bien connues des décideurs, des politiques, qui fixent les objectifs à atteindre dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement celui des milieux aquatiques.

100 travaux récents de la recherche française et européenne sur les ouvrages hydrauliques, en particulier les petits ouvrages, sur la restauration écologique des rivières et sur les nouveaux écosystèmes de nos bassins versants.

On entend ici par ouvrage hydraulique les seuils, déversoirs, vannages, barrages, digues qui modifient l'écoulement et la rétention de l'eau. Ces ouvrages définissent des milieux en eau: mares, étangs, petits plans d'eau, retenues, lacs, rigoles, biefs, canaux. Ils peuvent être associés à des zones humides annexes, notamment en raison des remontées locales de nappes ou des débordements intermittents.

La recherche scientifique française et européenne est active sur ces ouvrages, même si les petits ouvrages (privilegiés dans cette revue) sont encore peu analysés par rapport aux grands barrages. Cette recherche concerne l'hydrologie, l'écologie, la limnologie, la biologie. Mais aussi les sciences sociales et humaines de l'eau et de la restauration écologique. Les chercheurs comme les experts ne se fondent pas forcément sur les mêmes paradigmes pour juger des rivières et de leurs aménagements : l'enjeu est multidisciplinaire.

Les conclusions de cette recherche montrent la diversité et la complexité des analyses de la rivière aménagée. Nous l'exposons par une sélection d'une centaine de publications scientifiques parues dans la décennie écoulée.

Les travaux de recherche recensés dans ce dossier démontrent les points suivants :

- Les milieux créés par les ouvrages hébergent de la biodiversité.
- La biodiversité des bassins versants évolue depuis des millénaires sous influence humaine, dans le cadre d'une « socio-nature », rendant illusoire la définition administrative d'un « état de référence ».
- Les ouvrages anciens et de petites dimensions ont souvent des impacts faibles à nuls sur le transit des sédiments ou la circulation des poissons grands migrateurs.
- Les ouvrages, en particulier les chaînes d'ouvrages de type moulins et étangs, assurent une retenue d'eau sur les bassins (surface, nappe), leur disparition altérant ce service environnemental.
- Les pollutions et les usages des sols du bassin versant ont des effets beaucoup plus marqués sur la dégradation de l'eau que la morphologie du lit.
- Au sein de la morphologie, les densités de barrages ont des effets faibles à nuls sur la qualité de l'eau et des milieux, voire un certain nombre d'effets positifs mesurés dans divers travaux (dépollution et hausse de biodiversité bêta du bassin en particulier).
- La restauration écologique, et en particulier morphologique, des rivières est confrontée à des résultats incertains, parfois des échecs.
- Les effacements d'ouvrages hydrauliques ont parfois des effets négatifs avérés : incision des lits, pertes de milieux (zones humides, ripisylves), pollutions, disparition d'aménités culturelles.
- Les politiques de rivières sont en déficit de reconnaissance des aspirations des citoyens et des dimensions multiples de l'eau, avec certaines expertises qui ont des biais manifestes mais sont mises en avant sans débat par les gestionnaires.
- Les résultats en écologie aquatique sont contextes-dépendants (contingents) et cela interdit de faire des prescriptions généralistes sur les ouvrages et leurs milieux, le cas par cas (vue intégrée par site, par rivière, par bassin) étant une absolue nécessité pour ne pas engager des résultats négatifs.

Ces conclusions exigent donc une redéfinition de certains choix publics sur l'eau en France, en particulier ceux de la continuité écologique en long et de la politique préférentielle de destruction des ouvrages hydrauliques.

Certaines prescriptions de cette politique sur de grands bassins hydrographiques vont avoir des effets négatifs sur la biodiversité, sur la ressource en eau, sur l'adaptation au changement climatique. En outre, elles ignorent la dimension sociale et démocratique des choix sur les rivières aménagées, comme la nécessaire confrontation des expertises et des disciplines de recherche.

Lien pour télécharger le document.

https://drive.google.com/file/d/1mQQvw-Jh_0t3gC9ISrHLxCePEFgG-hU/view?usp=sharing

Réponse DDT à l'observation Mr et Mme Desjonquères

Les travaux qui font l'objet de la présente enquête publique ne comportent pas de travaux sur l'ouvrage du Golfe qui assure la répartition des eaux entre l'ancienne et la nouvelle Bonnée ou sur des ouvrages situés sur l'ancienne Bonnée, parce qu'aucun consensus n'a été trouvé avec les propriétaires d'ouvrage sur l'ancienne Bonnée dont font partie M. et Mme DESJONQUERES. Les travaux sont donc mis en stand by. Devant ces difficultés qui durent

depuis de nombreuses années, la politique de gestion de l'eau entre l'ancienne et la nouvelle Bonnée n'est toujours pas arrêtée.

Seuls des travaux de mise en continuité sont prévus sur l'ouvrage du Moulin ROLAND, situé sur le Milourdin, car le propriétaire a accepté la solution technique et financière que lui a proposée le syndicat de rivière.

Les études présentées sont celles qui sont mises en avant par tous les détracteurs de la mise en continuité des cours d'eau dont la majorité est propriétaire d'ouvrages pour alimenter des plans d'eau et défend donc un intérêt particulier. Ces études sont connues du niveau national qui fixe la réglementation et donc les objectifs à atteindre.

La mise en continuité sur les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 est une obligation réglementaire qui aurait dû être déjà réalisée depuis 2017.

La politique de l'État est d'agir sur certains cours d'eau jugés prioritaires pour le rétablissement de la continuité écologique de ces cours d'eau (liste 2). Pour les autres, il n'y pas de modification obligatoire de l'existant ce qui peut permettre de maintenir la diversité évoquée dans les conclusions des études présentées par M. et Mme DESJONQUERES.

La lettre complémentaire mentionnée comporte un grand nombre d'erreurs d'analyse réglementaire et de parti pris. Une réponse du Préfet est en cours de rédaction.

La réglementation prévoit que les études et travaux soient à la charge des propriétaires d'ouvrage et non pas des services publics. Les syndicats de rivière, le conseil départemental et le conseil régional peuvent prendre en charge une partie des travaux (au titre du bénéfice commun lorsque c'est le cas), et les agences de l'eau proposent des aides financières.

En conclusion, les remarques de M. et Mme DESJONQUERES sont hors sujet par rapport aux travaux prévus dans ce programme pluriannuel et l'enquête publique.

Leur problème est indépendant des travaux prévus puisque ces derniers ne compromettent aucune solution technique les concernant.

La politique de gestion de l'eau entre la nouvelle et l'ancienne Bonnée sera gérée dans un second temps en fonction de la mise en continuité de tel ou tel bras (donc en fonction de l'action des propriétaires d'ouvrage).

Registre de Dampierre en Burly :

Mr CORCELLE Alain , le moulin de Chambois 45570 Ouzouer sur Loire

- Le seuil est le niveau de l'étang. (Pas de rognage)
- Rampe d'encrochement → Pas de problème
- Nettoyage des berges de la Loire au Petit Chambois

Le syndicat prend note du fait que le propriétaire du moulin de Chambois ne souhaite pas de rognage du seuil servant à l'alimentation de son étang. A l'élaboration du programme d'action effectif avec les financeurs il a été convenu qu'il n'y aurait pas d'intervention sur ses ouvrages avant la réalisation d'une étude visant à définir les travaux qui pourraient être mis en œuvre sur l'ensemble du complexe hydraulique (bief, moulin, seuil). Cette étude est prévue sur la deuxième partie du programme à savoir 2024-2026 et a prévisionnellement été inscrite en 2024. La réalisation de travaux sera rediscutée avec le propriétaire suite à cette étude. Le programme prévoit des opérations sur la végétation du ru de Dampierre (ainsi que sur d'autres cours d'eau), le secteur entre la Loire et le petit Chambois pourra en bénéficier dès les premières années du contrat.

Registre de la commune des Bordes :

Mr DELAHAYE

La Bonnée n'est autre que la remplaçante de la Loire, celle-ci déviée vers 1600. A la suite d'observations il avait été décidé vers les années 1955/60 d'assainir le bassin de la Bonnée grâce au recalibrage des différentes rivières, le but avait plusieurs enjeux.

Aujourd'hui tout semble être remis en question pour répondre à des Hobbys d'illuminés plutôt qu'aux idées de gens du lieu et de bon sens.

Certainement ce sont des directives établies au 10^e étage à Bruxelles et Strasbourg dont on prend acte. Le projet précédent a conduit à la démolition de barrages de retenues d'eau avec vannes, ceci est un scandale, maintenant on a des parties de cours d'eau qui sont asséchées, sans doute les nouveaux poissons vivent sans eau...aussi, avoir créé des obstacles dans le lit du cours d'eau, quel génie ! Je rappelle que le rôle premier de la Bonnée c'est de conduire l'eau de quelques sources et notamment de permettre d'évacuer dans de bonnes conditions les eaux pluviales lors de précipitations abondantes (2016 et bien d'autres) valable également pour les affluents.

Concerné, je reviens sur le Coulouis, sauf erreur de ma part, en amont il est prévu de rehausser le lit et de réduire le gabarit, la pente n'est que de 1 à 3 mm/m il faut donc un volume d'absorption important pour que les eaux qui arrivent de plusieurs busages (Les Bordes-Bray en Val) puissent fuir au mieux vers l'aval. Bonjour le résultat si les travaux se font, il serait plus judicieux de curer ce petit affluent (le Coulouis à son départ) pendant que l'on y est faisons une saignée à la bêche et tout ira bien (sic...(terme populaire d'une époque)).

En conclusion il nous faut simples citoyens que nous sommes alerter, sachant que bon nombre d'enquêtes publiques ont simplement le mérite d'exister puisque les projets créés et présentés par de grands technocrates sont considérés être les meilleurs.

Le syndicat n'a pas vocation à débattre de politique, que ce soit à l'échelle nationale, ou européenne.

La Bonnée et le Coulouis (affluent du Saint Laurent, lui-même affluent de la Bonnée) sont classés comme cours d'eau et à ce titre soumis à la réglementation et à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette réglementation précise que « le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- « - remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- « - lutter contre l'eutrophisation ;
- « - aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
- « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux. »

Les services de l'État réalisent alors une analyse multicritère afin de savoir si le curage est justifié (morphologie du cours d'eau, enjeux, etc.). En aucun cas le curage ne doit modifier le profil en long et en large du cours d'eau, les modalités pratiques des travaux (pour ne pas surcreuser le lit, porter nuisance à la vie aquatique, connaître le devenir des sédiments, etc.) doivent être décrites. Si le curage est justifié vis-à-vis des services de l'État il doit faire l'objet

d'un dossier de Déclaration jusqu'à 2000 m³ et d'un dossier d'Autorisation au-delà de 2000 m³ de sédiments extraits.

L'objectif des aménagements prévus par le syndicat est de pouvoir redonner au cours d'eau ses capacités naturelles d'autocurage, en resserrant le lit mineur ponctuellement afin d'accélérer les vitesses d'écoulement permettant ainsi d'évacuer les sédiments fins en période de eaux hautes. Ces aménagements sont dimensionnés de manière à ne pas réduire la section d'écoulement au point qu'elle entraîne des débordements récurrents du cours d'eau.

Registre de Saint Benoît sur Loire : 2 observations

Mr THUILLIER maire de Germigny et représentants communaux au SMBB (3 personnes reçues en permanence avec Mr Thuillier(note du CE))

- L'impact des aménagements déjà réalisés a-t-il été évalué (sur les piles de pont, les berges) ? Comment ? En est-il tenu compte pour les aménagements qui seront réalisés en amont ?

- Comment et par qui seront entretenus les aménagements :

- fréquence définie ?

- type d'entretien ? la végétation sera-t-elle limitée à une valeur maxi ?

- moyens de faire entretenir les parties privées ?

- La réalisation des travaux est prévue selon certains critères permettant d'établir un planning ; Est-il prévu de faire les travaux de l'aval vers l'amont ou dans un ordre précis ?

Comme pour les travaux passés, les travaux de type « banquettes » ne seront pas réalisés à proximité amont des ponts. L'érosion des berges est un phénomène naturel, pour l'atténuer il est recommandé de retaluter les berges en pentes douces. Ce qui n'est pas toujours possible techniquement et pas toujours accepté par les riverains. Ce type d'intervention a par exemple été refusé lors des aménagements sur le Nouvelle Bonnée par le maire de Saint Martin d'Abbat en 2013. En l'absence de végétation et avec des berges abruptes les phénomènes d'érosion sont fortement marqués. La végétation arborée permet également de protéger les berges contre l'érosion.

L'implantation des banquettes tiendra compte de la fragilité des berges, et de la présence de végétation. Lorsque le retalutage pourra être mis en place, celui-adoucira la pente des berges, s'il est nécessaire, la sortie des drainages sera reprise, lorsque la végétation est absente des travaux de replantation en berge sont prévus au programme.

Les modalités d'entretien suite aux travaux seront définis par une convention d'entretien établie entre le riverain et le syndicat. À ce stade ces modalités ne sont pour l'heure pas définies en détails.

Le phasage de travaux dans le lit mineur est prévu de l'amont vers l'aval du lieu-dit le Grenouilloy sur la commune de Bonnée au lieu-dit de la Grange Rouge sur la commune de Bray Saint Aignan.

Document (unique) de Mrs HENAULT et QUESNEAU Saint Martin d'Abbat, annexé au registre de St Benoît sur Loire.

Tout en étant favorable aux autorisations de travaux demandées, j'ai des doutes sur les résultats recherchés, surtout ceux relatifs à la qualité des eaux.

En effet, depuis au moins 3 ans je « bénéficie » d'effluves nauséabondes, très vraisemblablement d'origine humaine, s'écoulant le long de ma propriété pour rejoindre la Bonnée.

Il convient de signaler que la Commune et le Spanc, alertés en 2017, n'ont pu résoudre le problème à ce jour.

Le document original est signé de Mr Henault (note du CE)

Récemment installé à Saint Martin d'Abbat, je m'associe à l'observation de M.Hénault, étant implanté entre sa propriété et la Bonnée.

Le document original est signé de Mr Quesneau (note du CE)

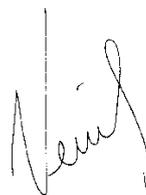
La compétence assainissement ne fait pas partie des conséquences exercées par le syndicat, celui-ci sera toute de même attentif au problème soulevé. En effet, s'il est avéré il constitue une source de pollution directe vers le cours d'eau de la Nouvelle Bonnée.

Sur le registre de Bonnée : Mr LECHAT Guy

Je veux attirer votre attention sur le fait que de vouloir restreindre le passage de l'eau avec des dépôts de cailloux dans le lit de la Bonnée de la route des Bordes à Bois au cœur va remonter le niveau de l'eau et provoquer des débordements lors des périodes orageuses. Un débroussaillage plus important sur les berges serait nécessaire.

L'entretien ne fait pas partie du dossier d'AE et de DIG, toutefois, des travaux de débrouillage sont envisagés lorsque nécessaire sur ce linéaire. Les aménagements prévus ont pour objectif principal de recréer un lit d'étiage, la quantité de matériaux gravelo-caillouteuse mise en place est faible (sur ce linéaire TRAV0720 et TRAV0724, 950m³ prévus) et bien inférieure au volume de matériaux qui a été extrait de la Bonnée lors de son recalibrage et curage. La hauteur des banquettes n'excédera pas 40 cm (Fiche Actions - TRAV0720). Enfin, concernant les pluies orageuses celles qui ont eu lieu le 05 juillet 2018 au cours de laquelle est tombé près de 60 mm d'eau en trois heures (https://www.larep.fr/sully-sur-loire/faits-divers/2018/07/05/des-inondations-apres-de-fortes-pluies-autour-de-sully-sur-loire_12914053.html) n'ont à notre connaissance, pas provoqué de débordement ni sur le linéaire cité ni sur celui plus en amont (amont du pont de Bonnée) ayant déjà fait l'objet de ce type de travaux. D'autre part, les pluies orageuses interviennent principalement en période estivale, période à laquelle le niveau d'eau est particulièrement bas dans le lit mineur, permettant à celui-ci de laisser circuler de plus grand volume d'eau.

À Saint Benoît sur Loire,
le 30 août 2020,



CONCLUSIONS

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée, suite à un précédent Contrat Territorial Milieux Aquatiques, souhaite engager des actions de restauration de cours d'eau de son territoire de compétence afin d'étendre et pérenniser les résultats déjà obtenus.

Les actions envisagées pour le CTMA 2021-2026 portent sur la restauration de cours d'eau par réduction de section, modification du profil, reconnexion d'annexes hydrauliques ou zone humide, travaux sur les berges et la ripisylve... Certaines actions sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le SMBB a donc déposé un dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Ce dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale ; l'enquête publique a été ouverte du 13 au 31 juillet 2020, soit 19 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, sous forme matérielle et numérique, a été tenu à la disposition du public dans les trois communes où ont été tenues une permanence, Saint Benoît sur Loire, Les Bordes et Dampierre en Burly, et sous forme dématérialisée, uniquement, dans les sept autres communes du territoire de compétence du syndicat. Il a été mis en ligne par les services de l'État dans le Loiret. Ce dossier, technique, me paraît plus adapté à une prise de décision concernant les autorisations demandées qu'à l'information du public. Cependant les quelques entretiens que j'ai pu avoir au cours des permanences démontrent que celui-ci n'y a pas accordé un vif intérêt. Un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public dans chacune des dix mairies et une adresse électronique dédiée pouvait également être utilisée pour déposer une observation.

Au cours des trois permanences réparties sur la durée de l'enquête j'ai rencontré huit personnes. Lors des deux premières permanences les entretiens ont été intenses car plusieurs personnes étaient présentes simultanément pendant une majeure partie du temps. Il a été déposé sept observations au total, sur quatre des registres matériels et une par voie électronique. Je considère, vu la longueur et la teneur de l'entretien, avoir reçu une observation orale; l'interlocuteur n'a pas voulu déposer d'observation au motif qu'il l'avait fait pour l'enquête précédente et que ça ne servait à rien. Toutefois les propos échangés ont orienté certaines questions dans le document de synthèse et le choix de sites que j'ai visités en fin d'enquête.

Le syndicat a répondu à chacune de ces observations dans sa réponse au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le lundi 3 août. Il a également répondu avec transparence et rigueur aux questions complémentaires, qu'à cette occasion, je n'ai pas manqué de lui poser afin de clarifier un certain nombre d'éléments ambigus du dossier.

Une longue observation, défavorable, a été déposée par deux propriétaires de moulins. La DDT qui a traité l'observation reçue par voie électronique a spontanément émis une réponse. Le maître d'ouvrage a également répondu d'une manière très détaillée. Cependant l'observation porte sur deux sites non concernés par des actions prévues au projet et de ce fait est hors enquête publique en ce qui concerne le volet Autorisation Environnementale. Malgré tout elle se rapporte à un problème de fond.

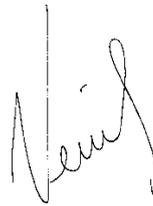
Si je prends en considération les éléments suivants :

- le diagnostic du territoire des bassins de la Bonnée et du Ru de Dampierre fait apparaître des atteintes diverses qui empêchent les quatre masses d'eau recensées d'atteindre le « bon état » imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE),

- le classement de parties de cours d'eau en Liste 1 et 2 de l'art L214-17 du Code de l'Environnement impose la restauration de leur continuité,
- le bilan du précédent CTMA montre des améliorations suite aux actions effectuées,
- les actions prévues pour le prochain CTMA visent à poursuivre le projet, dans une logique de capitalisation sur les résultats déjà obtenus,
- les actions prévues au projet, privilégiant l'hydromorphologie et la continuité, afin de restaurer un fonctionnement hydrologique plus naturel des cours d'eau, me semblent de nature à améliorer l'état actuel, physique, physico-chimique et écologique des masses d'eau considérées,
- les mesures d'évitement me paraissent adaptées et suffisantes,
- bien que le dossier précise que les actions prévues ne seront pas suffisantes pour atteindre, au cours des cinq ans du contrat, le bon état des masses d'eau, ces actions constituent une étape vers l'atteinte de cet objectif,
- de même, bien que toutes les actions nécessaires à l'atteinte de ce résultat ne soient pas de la compétence du SMBB, le CTMA 2021-2026 en constitue une part indispensable,

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale se rapportant au projet présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée.

À Saint Benoît sur Loire,
le 30 août 2020,



CONCLUSIONS

Suite à un précédent Contrat Territorial Milieux Aquatiques, le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée (SMBB) souhaite poursuivre les actions de restauration et d'entretien de cours d'eau de son territoire de compétence afin d'étendre et pérenniser les résultats déjà obtenus. Certains travaux prévus sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, le SMBB a déposé un dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Les cours d'eau de son territoire de compétence relèvent du régime de droit privé, l'entretien est à la charge des propriétaires. L'expérience montre que cet entretien peut être inexistant ou inadapté. Par ailleurs une opération d'ensemble cohérente est souhaitable pour obtenir des résultats significatifs. Ainsi le syndicat, qui a pour vocation l'entretien et la restauration des cours d'eau de son territoire de compétence, peut se substituer aux propriétaires riverains si les travaux prévus sont considérés d'intérêt général. A cet effet l'enquête publique comporte un volet Déclaration d'Intérêt Général des travaux. Cette déclaration est indispensable pour engager des deniers publics sur le domaine privé et pouvoir y intervenir. Le syndicat a modifié ses statuts en 2017 afin d'intégrer les compétences appropriées de la GEMAPI et pouvoir légitimement exercer ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'enquête publique a été ouverte du 13 au 31 juillet 2020, soit 19 jours consécutifs.

Le dossier, sous forme matérielle ou numérique, a été tenu à la disposition du public dans les dix communes du territoire de compétence du syndicat. Il a été mis en ligne par les services de l'État dans le Loiret. Ce dossier, technique, me paraît plus adapté à une prise de décision concernant les demandes posées qu'à une efficace information du public. Cependant les quelques entretiens que j'ai pu avoir au cours des permanences démontrent que celui-ci n'y a pas accordé une grande attention. Un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public dans chacune des dix mairies et une adresse électronique dédiée pouvait également être utilisée.

Au cours des trois permanences réparties sur la durée de l'enquête j'ai rencontré huit personnes. Il a été déposé au total sept observations, sur quatre des registres matériels et une par voie électronique.

Le syndicat a répondu à chacune de ces observations dans sa réponse au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le lundi 3 août. Il a également répondu avec transparence et rigueur aux questions complémentaires, qu'à cette occasion, je n'ai pas manqué de lui poser afin de clarifier certains éléments ambigus du dossier. Il est à noter qu'aucune des observations n'a explicitement trait au volet Déclaration d'Intérêt Général.

Une longue observation, que l'on peut considérer comme défavorable (le terme n'y est pas employé), a été déposée par des propriétaires de moulins. Cette observation critique la systématisation de la restauration de la continuité des cours d'eau et pourrait, à la rigueur, passer pour un avis défavorable à l'intérêt général de ces travaux. La DDT qui a traité l'observation reçue par voie électronique a spontanément émis une réponse. Le maître d'ouvrage y a également répondu de manière très détaillée. Au vu de ces réponses les arguments scientifiques invoqués sont sujets à caution. Selon mon avis ils ne sont pas présentés à titre de critique de l'intérêt général mais afin de défendre un intérêt particulier. Par ailleurs certains arguments me paraissent présenter des contradictions sous-jacentes entre eux et finalement ne m'ont pas convaincu.

Si je prends en considération les éléments suivants :

- la Directive Cadre européenne sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des masses d'eau des bassins versants de la Bonnée et du Ru de Dampierre, territoire de compétence du SMBB,
- la restauration de la continuité écologique de certaines parties de cours d'eau est une obligation réglementaire,
- des actions d'envergure cohérentes sont nécessaires afin d'atteindre un résultat significatif,
- l'intervention de la collectivité en lieu et place des riverains permet d'éviter des entretiens irréguliers ou inadaptés et peut être déclarée d'intérêt général si elle contribue à l'amélioration des caractéristiques et du fonctionnement des bassins versants,

- un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général des travaux est nécessaire pour engager des deniers publics sur le domaine privé et pouvoir y effectuer des travaux,
- aucune observation n'a porté sur l'acceptabilité sociale du projet, le coût prévisionnel notamment,
- le SMBB a compétence légitime pour se substituer aux propriétaires, une DIG aura pour effet d'autoriser le SMBB à exécuter les travaux définis dans ce dossier en lieu et place des propriétaires riverains,
- les actions prévues au contrat territorial me paraissent adaptées à l'atteinte progressive de l'objectif fixé par la DCE et j'ai émis un avis favorable au volet Autorisation Environnementale,

aussi j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée.

À Saint Benoît sur Loire,
le 30 août 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. B.', written in a cursive style.

FICHE ACTION 10 : Effacement total ou partiel de l'ouvrage



Impact sur la morphologie

Lit mineur	Berges ripisylve	et	Annexes et lit majeur	Débit	Continuité	Ligne d'eau
------------	------------------	----	-----------------------	-------	------------	-------------

Techniques d'intervention

❖ Arasement d'ouvrage

Objectif : effacer l'ouvrage ou diminuer sa hauteur, afin de restaurer la ligne d'eau et d'augmenter le linéaire d'écoulement libre

- ✓ À la pelle mécanique, la chaussée, le seuil ou le radier est démonté en retirant les blocs qui constituent l'ouvrage
- ✓ Un arasement partiel est également possible, en retirant uniquement les 50 premiers centimètres par exemple
- ✓ Les matériaux sont exportés ou conservés pour diversifier le lit du cours d'eau, notamment les blocs rocheux.

En arasant partiellement ou totalement l'ouvrage, il est possible de retrouver une ligne d'eau beaucoup moins influencée et par la même intervention de restaurer la continuité piscicole.

Exemple d'ouvrage arasé :



Exemple de seuil arasé sur l'Orgère (85) :

Avant



Après



Impacts usages

- ✓ **Cas des moulins** : abandon de la possibilité de valorisation énergétique de la ressource
- ✓ **Impact juridique** : modification du règlement d'eau et / ou du droit fondé en titre s'il existe
- ✓ **Impacts patrimonial et sur les usages** : abaissement de la ligne d'eau, modification de la configuration de l'ouvrage
- ✓ Maintien de l'usage de pêche et randonnée nautique

Impacts milieu

- ✓ Restauration de l'écoulement libre sur un linéaire
- ✓ Diversification des écoulements, des substrats et des habitats
- ✓ Amélioration du franchissement piscicole

Actions complémentaires

- ✓ Renaturation du lit et des berges
- ✓ Diversification des habitats
- ✓ Plantation de ripisylve

Période d'intervention

La période d'étiage est favorable pour les conditions de travail. Cependant, il faut rester vigilant sur le mélange de deux volumes d'eau, amont et aval de l'ouvrage, et sur une mise en suspension de matériaux dans un cours d'eau déjà fragilisé.

Gestion et entretien

- ✓ Retirer régulièrement les flottants et embâcles, à proximité du site
- ✓ Effectuer un suivi régulier du site par différents indicateurs de faune et de flore pour justifier l'impact sur le milieu
- ✓ Suivre l'évolution des berges, notamment dans les premiers mois suivant les travaux et éventuellement les renforcer.

Cadre réglementaire

Déclaration d'intérêt Général

- ✓ Art. R214-88 à R214-100 du Code de l'Environnement : Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) nécessaire pour toute intervention sur propriétés privées

Opérations soumises à procédure au titre de la Loi sur l'Eau

Rubrique	Détail	Seuil	Régime
3.1.2.0	Modification profil en long	Longueur < 100 m	D
3.1.5.0	Destruction de frayères	Surface < 200 m ²	D

